

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

9 sept. Décret n° 2019-258 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la cellule de suivi de la réforme en matière de gouvernance 971

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

6 sept. Arrêté n° 15797 portant institution du secrétariat technique de la commission de suivi du sinistre du 4 mars 2012..... 972

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

9 sept. Arrêté n° 15900 portant composition du bureau exécutif du conseil départemental de la Cuvette 973

9 sept. Arrêté n° 15901 portant composition du bureau exécutif du conseil départemental des Plateaux 974

9 sept. Arrêté n° 15902 autorisant l'association sportive et sociale les jeunes cadres à organiser une quête publique..... 974

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

5 sept. Arrêté n° 15678 fixant le montant des redevances réglementées sur les aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo..... 975

9 sept. Arrêté n° 15899 relatif aux mécanismes de mise en application de la redevance sur les transactions électroniques..... 976

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

3 sept.	Arrêté n° 15437 portant approbation de la convention de transformation industrielle, pour la mise en valeur de l'Unité forestière d'exploitation Ngouha II Nord, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 4 (Kibangou), zone II Niari du secteur forestier Sud, dans le département du Niari.....	979
---------	---	-----

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

31 août	Décret n° 2019-253 instituant le financement basé sur la performance pour les ressources allouées aux formations sanitaires.....	988
31 août	Décret n° 2019-254 portant approbation du manuel d'exécution de la stratégie du financement basé sur la performance pour les ressources allouées aux formations sanitaires.....	988

B - TEXTES PARTICULIERS -**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Nomination.....	1012
-------------------	------

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

- Attribution.....	1013
--------------------	------

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Reconnaissance de terres coutumières.....	1014
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

A- Annonce légale.....	1021
B- Déclaration d'associations.....	1022

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 2019-258 du 9 septembre 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la cellule de suivi de la réforme en matière de gouvernance

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2018 du 8 mai 2018 autorisant la ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et la Banque mondiale pour le projet des réformes intégrées du secteur public ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-492 du 27 décembre 2017 portant structuration et attributions du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-192 du 8 mai 2018 portant ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et la Banque mondiale pour le projet des réformes intégrées du secteur public,

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, une cellule de suivi de la réforme en matière de gouvernance, en abrégé « CSRG ».

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La cellule de suivi de la réforme en matière de gouvernance est un organe d'appui à la décision du Premier ministre, chef du Gouvernement, chargée de suivre et d'évaluer les activités visant à améliorer la gouvernance dans le secteur public.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner l'élaboration du programme de réformes en matière de gouvernance et en assurer le suivi ;
- donner des orientations pour la bonne exécution des activités du programme de réformes en matière de gouvernance ;
- faire des recommandations au Premier ministre, chef du Gouvernement sur toutes les questions relatives à la gouvernance.

Chapitre 3 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 3 : La cellule de suivi de la réforme en matière de gouvernance comprend :

- un comité de coordination ;
- un secrétariat permanent.

Section 1: Du comité de coordination

Article 4 : Le comité de coordination est l'organe de supervision et de veille de la réforme en matière de gouvernance.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- superviser les activités du secrétariat permanent ;
- examiner et approuver les rapports du secrétariat permanent ;
- produire des rapports trimestriels et annuels à l'attention du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 5 : Le comité de coordination est composé ainsi qu'il suit :

- président : le conseiller spécial du Premier ministre chargé de la gouvernance ;
- vice-président : le conseiller économie, plan et zones économiques spéciales ;
- rapporteur : le secrétaire permanent ;

membres :

- le conseiller finances, promotion de l'épargne nationale et portefeuille public ;
- le conseiller fonction publique et réforme de l'Etat ;
- le conseiller aménagement du territoire, collectivités locales et décentralisation ;
- le conseiller suivi et évaluation des politiques publiques ;
- le directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics.

Article 6 : Les cadres de la Primature désignés experts au projet des réformes du secteur public et les points focaux en charge de la gouvernance dans les ministères participent également aux travaux du comité de coordination.

Article 7 : Le comité de coordination se réunit au moins une fois tous les deux mois.

Article 8 : Le comité de coordination peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne ressource.

Section 2 : Du secrétariat permanent

Article 9 : Le secrétariat permanent est l'organe technique de la cellule de suivi de la réforme en matière de gouvernance.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer les outils de suivi-évaluation de la réforme en matière de gouvernance ;
- assurer le suivi des activités du programme des réformes en matière de gouvernance ;
- préparer les réunions du comité de coordination ;
- préparer les dossiers du comité de coordination à soumettre au Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- préparer les programmes de travail et les budgets annuels de la cellule de suivi de la réforme en matière de gouvernance ;
- collecter, centraliser et traiter les informations relatives aux activités du programme des réformes en matière de gouvernance ;
- produire les rapports à soumettre au comité de coordination.

Article 10 : Le secrétariat permanent est dirigé et animé par le consultant national à la gouvernance.

Article 11 : Le secrétariat permanent comprend :

- la section suivi de la réforme de l'Etat ;
- la section suivi de la réforme des finances publiques ;
- la section suivi de la gouvernance des entreprises publiques ;
- la section suivi de la réforme des marchés publics ;
- la section suivi de la reddition des comptes et la redevabilité.

Article 12 : Chaque section du secrétariat permanent est dirigée et animée par un chef de section.

Article 13 : Le secrétariat permanent emploie un personnel technique comprenant un assistant de direction et un responsable de la communication.

Article 14 : Les rapports du secrétariat permanent sont soumis au président du comité de coordination quinze jours avant la tenue des sessions du comité.

Article 15 : Le fonctionnement du secrétariat permanent est fixé par un règlement intérieur.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 16 : Le recrutement du personnel du secrétariat permanent est organisé par le projet des réformes intégrées du secteur public de manière compétitive par appel à manifestation d'intérêt publié par voie de presse.

Le personnel du secrétariat permanent est recruté pour une année renouvelable, après une évaluation satisfaisante.

Article 17 : Les frais de fonctionnement de la cellule de suivi de la réforme en matière de gouvernance sont imputables au budget annuel du projet des réformes intégrées du secteur public.

La cellule de suivi de la réforme en matière de gouvernance peut bénéficier des ressources de l'Etat et des concours financiers extérieurs.

Article 18 : Les fonctions de membre du comité de coordination sont gratuites.

Article 19 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 septembre 2019

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régional,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Arrêté n° 15797 du 6 septembre 2019
portant institution du secrétariat technique de la
commission de suivi du sinistre du 4 mars 2012

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Président de la commission de suivi
du sinistre du 4 mars 2012,

Le ministre des finances et du budget,

Premier vice-président de la commission
de suivi du sinistre du 4 mars 2012,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-31 du 22 mars 2017 portant création de la commission de suivi du sinistre du 4 mars 2012 ;

Vu le décret n° 2018-5 du 9 janvier 2018 portant modification de l'article 2 du décret n° 2017-31 du 22 mars 2017 sus-indiqué ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

Article premier : Il est institué auprès de la commission de suivi du sinistre du 4 mars 2012, un secrétariat technique.

Article 2 : Le secrétariat technique a pour missions de :

- analyser et évaluer l'état de traitement du sinistre du 4 mars 2012 depuis sa survenue ;
- exécuter toute mission technique confiée à elle par la commission de suivi du sinistre du 4 mars 2012 ;
- assurer le secrétariat administratif de la commission de suivi du sinistre du 4 mars 2012.

Article 3 : Le secrétariat technique est composé des membres suivants :

- **NGOUILLOU-MPEMBA YAMOISSOUNGOU (Victor)**, directeur de cabinet du ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, rapporteur de la commission de suivi du sinistre du 4 mars 2012, superviseur du secrétariat technique ;
- le conseiller administratif et juridique du ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, coordonnateur du secrétariat technique ;
- **EVOUNDOU (Euloge Guy Patrice)**, conseiller auprès du secrétaire général de la Présidence de la République ;
- **KIMBEMBE (Jean Léandre)**, conseiller spécial du Premier ministre ;
- **NZASSA EKASSA (Francis)**, conseiller aux grands travaux, ministère de l'aménagement, de l'équipement du territoire et des grands travaux ;
- **TSOUMOU-GAVOUKA MPILI (Alice Christine)**, conseillère à l'action humanitaire, ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- **OBAMBE (André)**, conseiller technique, ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;
- **NDOLOU Claura Davina**, attachée juridique, ministère des finances et du budget ;
- **MABIKA (Jean Gilbert)**, directeur général de la construction, ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- **NGOMA (Gaspard)**, directeur général du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture, ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- **MBEMBA (Jean Audin)**, directeur de la géomatique, ministère des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
- **OBISSI (Dominique)**, directeur départemental de la santé de Brazzaville, ministère de la santé et de la population ;
- **KOUBA (Raymond)**, point focal du sinistre du 4 mars 2012, ministère du commerce, des approvisionnements et de la consommation.

Article 4 : Le secrétariat technique de la commission de suivi du sinistre du 4 mars 2012 peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Les frais de fonctionnement du secrétariat technique sont imputables au budget de l'Etat.

Article 6 : La fonction de membre du secrétariat technique de la commission de suivi du sinistre du 4 mars 2012 est gratuite.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 septembre 2019

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrête n° 15900 du 9 septembre 2019

portant composition du bureau exécutif du conseil départemental de la Cuvette

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-236 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2019-215 du 13 août 2019 portant révocation du président du conseil départemental de la Cuvette ;

Vu l'arrêté n° 5175 du 26 juillet 2017 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté n° 13517 du 1^{er} août 2019 portant convocation du conseil départemental de la Cuvette en session extraordinaire ;

Vu le procès-verbal constatant l'élection au suffrage universel indirect du président du conseil départemental de la Cuvette et des autres membres du

bureau exécutif lors de la session extraordinaire du 10 août 2019,

Arrête :

Article premier : Le bureau exécutif du conseil départemental de la Cuvette, issu de la session extraordinaire du 10 août 2019, se compose ainsi qu'il suit :

- président : **BOPOUMBOU (Jean Marie)** ;
- vice-président : **ELONDZA (Barthelemy)** ;
- secrétaire : **ILOKI (Roland)**.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 6912 du 30 août 2017 portant composition du bureau exécutif du conseil départemental de la Cuvette, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 9 septembre 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 15901 du 9 septembre 2019

Portant composition du bureau exécutif du conseil départemental des Plateaux

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-236 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret 2019-214 du 13 août 2019 portant révocation du président du conseil départemental des Plateaux ;

Vu l'arrêté n° 5175/MIDDL/CAB du 26 juillet 2017 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté n° 13517/MID/CAB du 10 août 2019 portant convocation du conseil départemental des Plateaux en session extraordinaire ;

Vu le procès-verbal constatant l'élection au suffrage universel indirect du président du conseil départemental des Plateaux et des autres membres du bureau exécutif lors de la session extraordinaire du 8 août 2019.

Arrête :

Article premier : Le bureau exécutif du conseil départemental des Plateaux, issu de la session extraordinaire du 8 août 2019, se compose ainsi qu'il suit :

- président **IKOUROU-YOKA** née **ANGANDI (Pauline)** ;
- vice-président : **OUALIAOUE (Jacques)** ;
- secrétaire : **MPIA (Bernard)**.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 6912 du 30 août 2017 portant composition du bureau exécutif du conseil départemental de la Cuvette, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 septembre 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 15902 du 9 septembre 2019

autorisant l'Association Sportive et Sociale les Jeunes Cadres à organiser une quête publique.

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations contraires à l'intérêt général de la nation ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 2833 du 5 octobre 1949 réglementant les collectes et souscriptions en AEF ;

Vu la demande de l'Association Sportive et Sociale les Jeunes Cadres.

Arrête :

Article premier : Il est autorisé à l'association sportive et sociale les jeunes cadres, de procéder à une collecte de matériel sur toute l'étendue du territoire national pour une durée de soixante (60) jours allant du 9 septembre au 9 novembre 2019 inclus, en vue d'aménager une bibliothèque moderne dans l'enceinte de l'institut des jeunes sourds.

Article 2 : A l'issue de cette collecte, un état détaillé des matériels collectés devra être adressé au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation des matériels recueillis.

Article 3 : Le produit net de cette collecte ne doit être utilisé exclusivement que pour l'aménagement de ladite bibliothèque sous peine de poursuites et sanctions prévues à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 septembre 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 15678 du 5 septembre 2019 fixant le montant des redevances réglementées sur les aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

et

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 61-5 du 12 janvier 1961 instituant des redevances d'atterrissage, d'éclairage, de stationnement et de voyage aérien sur les aérodromes du Congo ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu le décret n° 62-101 du 16 avril 1962 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-523 du 14 juillet 2010 portant approbation de la convention de concession des aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de la convention de concession des aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo, le montant des redevances réglementées sur les aéroports précités.

Article 2 : Les montants des redevances réglementées, pour la période 2018 à 2020, des aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo sont fixés suivant les tableaux tarifaires ci-après :

I - Tableau tarifaire des redevances : passagers stationnement des aeronefs, avitaillement en carburant et fret

Redevances concernées	Types de vols	Unités de mesure utilisées	Périodes		
			2018	2019	2020
Redevances passagers	Domestique	Par passager au départ	3.500 F CFA	3.500 F CFA	3.500 F CFA
	Régional	Par passager int. au départ	20.400 FCFA	22.440 FCFA	23.562 FCFA
	International	Par passager int. au départ	30.000 FCFA	33.000 FCFA	34.650 FCFA
Redevance de stationnement des aéronefs		Par Tonne/heure	134 F CFA	138 F CFA	142 F CFA
Redevance d'avitaillement en carburant		Par litre	3,40 F CFA	3,40 FCFA	3,40 F CFA
Redevance sur le fret	Domestique	Par kg (fret dép. et arr.)	34 F CFA	35 F CFA	36 F CFA
	International	Par kg (fret dép. et arr.)	45 F CFA	46 F CFA	47 F CFA

II - Tableau tarifaire de la redevance d'atterrissage

Masse maximum au décollage (tonnes) domestique (art.10) FCFA, international (art. 10) FCFA

Tonnage	2018		2019		2020	
	Domestique	International	Domestique	International	Domestique	International
1	3 144	3 033	3 238	3 124	3 335	3 218
2	3 144	3 033	3 238	3 124	3 335	3 218
3	3 144	3 646	3 238	3 755	3 335	3 868
4	3 144	4 861	3 238	5 007	3 335	5 157
5	3 144	6 076	3 238	6 258	3 335	6 446
6	3 144	7 291	3 238	7 510	3 335	7 735
7	3 144	8 506	3 238	8 762	3 335	9 024
8	3 144	9 722	3 238	10 013	3 335	10 314
9	3 144	10 937	3 238	11 265	3 335	11 603
10	3 144	12 152	3 238	12 517	3 335	12 892
11	3 144	13 367	3 238	13 768	3 335	14 181
12	3 144	14 582	3 238	15 020	3 335	15 470
13	3 144	15 798	3 238	16 272	3 335	16 760
14	3 214	17 013	3 311	17 523	3 410	18 049
15	4 125	18 228	4 249	18 775	4 376	19 338
16	5 036	19 443	5 187	20 026	5 342	20 627
17	5 946	20 658	6 124	21 278	6 308	21 916
18	6 857	21 874	7 062	22 503	7 274	23 206
19	7 767	23 089	8 000	23 781	8 240	24 495
20	8 678	24 304	8 938	25 033	9 206	25 784
21	9 588	25 519	9 876	26 285	10 172	27 073
22	10 499	26 734	10 814	27 536	11 138	28 363
23	11 409	27 950	11 752	28 788	12 104	29 652
24	12 320	29 165	12 690	30 040	13 070	30 941
25	13 231	30 380	13 627	31 291	14 036	32 230
26-75	15 063+ 1 832/ T	32 822+ 2 442/T	15 515+ 1 887/T	33 807+ 2 515/T	15 980+ 1 944/ T	34 820+ 2 590/ T
76-150	107 163+ 2 316/ T	155 884+ 3 424/ T	110 378+ 2 386/T	160 561+ 3 527/T	113 689 + 2 457/T	165 377 + 3 632/T
à. 150	280 744+ 2 185/T	41 2457+ 3 209/ T	289 166+ 2 251/T	424 831+ 3 305/ T	297 841+ 2 318/ T	437 575 + 3 404/ T

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2019

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 15899 du 5 septembre 2019 relatif aux mécanismes de mise en application de la redevance sur les transactions électroniques

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la convention bancaire du 15 janvier 1992, portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de la CEMAC ;

Vu le règlement n° 01/11-CEMAC/UMAC/CM du 18 septembre 2011 relatif à l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique ;

Vu le règlement n° 01-17-CEMAC/UMAC/CM du 28 septembre 2017 relatif à l'exercice de l'activité et du contrôle des établissements de microfinance ;

Vu le règlement n° 02/18-CEMAC/UMAC/CM du 18 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ,

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'Agence de Régulation des postes et communications électroniques ;

Vu la loi n° 7-2012 du 4 avril 2012 portant création de l'Agence de Régulation des Transfert de Fonds (ARTF);

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi des finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2009-477 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de l'Agence de Régulation des Postes et Communications Electroniques.

Vu le décret n° 2015-248 du 4 février 2015 portant exercice de l'activité de transfert intérieur de fonds par les sociétés de transfert de fonds ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2019-88 du 9 avril 2019 portant approbation des statuts de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 susvisée, le régime de la redevance sur les transactions électroniques, ses modalités de recouvrement, ainsi que les règles de contrôle, du contentieux et des sanctions.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

- Activités d'émission de monnaie électronique : ensemble des émissions liées aux transferts par le biais de la monnaie électronique ;
- Activité de transfert de fonds : activité consistant en la remise, l'envoi et/ou la réception de fonds par tout procédé ou support technique, en exécution d'un contrat conclu entre une personne donneur d'ordre et une entreprise prestataire de service ;
- Activité de transfert de fonds électronique : activité de transfert de fonds réalisée par les instruments électroniques ;
- ARPCE : Agence de Régulation des Postes et Communications Electroniques ;
- ARTF : Agence de Régulation des Transferts de Fonds ;
- Carte monétaire : Support au moyen duquel

s'effectuent des traitements électroniques, informatiques ou télématiques nécessaires à la gestion des transactions bancaires et financières ;

- Echange électronique : moyen pour au moins deux entités d'échanger des informations électroniques, de la manière la plus automatisée possible, par l'intermédiaire d'outils informatiques ;
- EME : émetteur de monnaie électronique ;
- Etablissement de monnaie électronique : établissement assujetti débiteur de la créance incorporée dans l'instrument de paiement électronique ;
- Etablissement assujetti : établissement habilité à exercer l'activité d'émission de monnaie électronique ;
- Hub digital : dispositif informatique qui permet de suivre en temps réel les transactions et paiements électroniques ;
- Intervenants commerciaux émetteurs de monnaie électronique (EME) ;
- Mobile banking : encore appelée banque mobile, correspond aux services financiers accessibles depuis un téléphone portable ou un autre appareil portable connecté à internet ;
- Mobile Money : dispositif de monnaie électronique utilisant le téléphone comme support ;
- Monnaie fiduciaire : monnaie comprenant les pièces et les billets de banque, c'est un instrument financier dont la valeur nominale est supérieure à la valeur intrinsèque ;
- Monnaie scripturale : monnaie correspondant aux sommes déposées sur les comptes courants ou comptes chèques ouverts par les particuliers ou entreprises auprès d'établissements financiers ;
- Paiement en ligne : échange d'argent réalisé à travers un système numérique ;
- Redevance : somme d'argent versée par un usager en contrepartie de l'utilisation d'un service public ;
- Redevance sur les transactions électroniques : ressource assise sur le montant des transactions et paiements électroniques générés par le Hub digital ;
- Transaction électronique : opération marchande effectuée avec la monnaie électronique.

Article 3 : La redevance sur les transactions électroniques est mensuelle. Elle est à la charge des opérateurs de téléphonie mobile, des banques et des microfinances établis sur le territoire national.

Toutefois, elle ne s'applique pas sur les transactions électroniques effectuées par ou pour le compte du Trésor Public.

Article 4 : Le redevable légal de la redevance sur les transactions électroniques est l'opérateur qui permet l'émission de la transaction électronique. Il s'agit des personnes morales visées à l'article 3 ci-dessus. Elles sont responsables devant l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds de la collecte et de la mise à disposition des ressources y relatives.

Le redevable réel de la redevance sur les transactions

électroniques est l'usager du dispositif de la transaction électronique, personne physique, en son propre nom ou au nom de la personne morale pour le compte de laquelle elle effectue la transaction électronique.

Article 5 : La redevance sur les transactions électroniques s'applique aux flux suivants :

- le retrait pour le mobile money ;
- l'émission et le retrait pour le mobile banking ;
- les paiements électroniques ;
- le débit pour les cartes monétiques ;
- l'émission pour les virements électroniques.

TITRE II : DU REGIME DE LA REDEVANCE SUR LES TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES

Article 6 : L'Agence de Régulation des Transferts de Fonds perçoit une redevance sur :

- les virements électroniques de fonds ;
- les opérations de débit et crédit par carte monétique ;
- les paiements électroniques ;
- les opérations de mobile banking ;
- les opérations de mobile money (cash out, envoi, services, momo banque).

Article 7 : La redevance sur les opérations citées à l'article 6 ci-dessus est assise sur le montant des transactions effectuées.

Article 8 : Le taux de la redevance sur les transactions électroniques est fixé à 1% avec une clé de répartition définie comme suit :

Droit et Taxes	Etat	ARPCE	ARTF	Prestataire technique
Taxe du HUB Digital	50%	10%	10%	30%

TITRE III : DES MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE SUR LES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

Article 9 : Le recouvrement de la redevance est du ressort exclusif de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds.

Article 10 : Toute réclamation portant sur la redevance issue des transactions électroniques est adressée par pli recommandé au Directeur Général de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds.

Article 11 : Les fonds collectés ne peuvent être assimilés à la trésorerie du redevable légal. Ils sont exigibles dès réception des états des flux mensuels relatifs à l'ensemble des transactions réalisées transmis à l'Agence d Régulation des Transferts de Fonds.

TITRE IV : DU CONTROLE, DU CONTENTIEUX ET DES SANCTIONS

Article 12 : L'Agence de Régulation des Transferts de Fonds peut, en tant que de besoin, effectuer un

contrôle sur pièces et sur place auprès du redevable légal.

Article 13 : L'Agence de Régulation des Transferts de Fonds est l'autorité habilitée à connaître du contentieux né de la collecte de la redevance sur les transactions électroniques.

Article 14 : Toute réclamation doit être introduite auprès du Directeur Général de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds, dans un délai de quinze (15) jours calendaires après notification du contentieux.

Article 15 : L'extinction de tout contentieux né de la collecte en la matière est du ressort exclusif du Directeur Général de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds après règlement transactionnel.

Article 16 : Lorsque les fonds collectés ne sont pas disponibles, le redevable légal contrevenant encourt une suspension de son activité qui ne peut être levée que conformément à l'article 15 ci-dessus, avec obligation de rétrocession des fonds dus. Le taux de la pénalité est égal à 10% du montant de la redevance due, assorti d'une majoration par jour de retard.

Article 17 : Le défaut de transmission des informations devant servir de base au paiement de la redevance dans les délais prescrits donne lieu à un règlement transactionnel de 10 % du montant de la redevance due, assorti d'une majoration par jour de retard.

Article 18 : Toute communication inexacte ou dissimulation d'information expose les contrevenants au paiement du montant de la redevance dissimulée, assortie d'une pénalité de 20%.

Article 19 : Le taux de toute majoration est fixé à 1% par jour de retard calculé à compter du premier jour de retard sur le montant de la pénalité.

Cette majoration est plafonnée à quatre-vingt-dix (90) jours calendaires de retard.

Passé ce délai, le redevable recevra une mise en demeure de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds.

Article 20 : L'inobservation des délais de mise en demeure de trente (30) jours calendaires entraîne la suspension des activités du redevable.

TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 21 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera inséré et publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 septembre 2019

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrête n° 15437 du 3 septembre 2019 portant approbation de la convention de transformation industrielle, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Ngouha II nord, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 4 (Kibangou), zone II Niari du secteur forestier Sud, dans le département du Niari

La ministre de l'économie forestiere,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
 Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
 Vu l'arrêté n° 8 516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion ;
 Vu l'arrêté n° 2 695 du 24 mars 2006 définissant des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
 Vu l'arrêté n° 12 884 du 19 juillet 2019 portant création, définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;
 Vu le rapport de mission d'évaluation du 24 décembre 2017 ayant fait l'exécution de la convention de transformation industrielle n° 09 du 30 octobre 2002, arrivée à échéance en octobre 2017,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, la convention de transformation industrielle conclue entre la République du Congo et la société Forestière Industrielle de Bois, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Ngouha II Nord, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2019

Rosalie MATONDO

Convention de transformation industrielle n° 003

pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Ngouha II Nord, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 4 (Kibangou), zone II Niari du secteur forestier sud, dans le département du Niari.

Entre soussignés :

La République du Congo, représentée par la ministre de l'économie forestière, ci-dessous désignée le « Gouvernement »,

d'une part,

et

La Société Forestière Industrielle de Bois en sigle-SFIB, représentée par son président directeur général, ci-dessous désignée « la Société »,

d'autre part,

Autrement désignés « les parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais et la société Forestière et Industrielle de Bois ont signé une convention de transformation industrielle, approuvée par arrêté n° 5791 du 30 octobre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Ngouha II Nord, conformément aux dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et aux stratégies de développement du secteur forestier, pour une durée de quinze (15) ans.

À l'issue de l'échéance de ladite convention, intervenue le 30 octobre 2017 et en application des dispositions de l'article 175 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002 définissant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, une évaluation de celle-ci a été faite dont les conclusions ont permis d'envisager sa reconduction.

Au regard de ce qui précède, et pour permettre à la société Forestière Industrielle de Bois de mettre à profit l'investissement consenti dans la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation (UFE) Ngouha II, la reconduction de la convention a été jugée nécessaire.

Puis, les parties ont convenu de la signature de la présente dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention**

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur, dans le cadre d'une gestion durable des forêts, de l'unité forestière d'exploitation Ngouha II Nord située dans l'unité forestière d'aménagement sud 4 (Kibangou), dans le département du Niari.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature

de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Elle est renouvelable, après une évaluation par l'administration forestière, tel que prévu à l'article 35 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La société est constituée en société anonyme de droit congolais, dénommée société forestière et industrielle de Bois en sigle « SFIB ».

Son siège social est installé à Pointe-Noire, Boite postale 1524, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunie en assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est initialement fixé à 20 000 000 FCFA. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 2.000 actions de 10 000 FCFA chacune, est réparti de la manière suivante :

N°	Souscripteur	Nombre d'action	Valeur d'une action	Montant Total (FCFA)
1	Martial FOUTY	1 500	10 000	15 000 000
2	Marly Adrienne Lechika FOUTY	300	10 000	3 000 000
3	Séphora Exaucée FOUTY	200	10 000	2 000 000
Total		2 000		20 000 000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions doit être notifiée au ministre chargé des eaux et forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION NGOUHA II NORD

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 définissant les Unités Forestières d'Aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, et n° 12884 du 19 juillet 2019

portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud, la Société Forestière et Industrielle de Bois est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation Ngouha II Nord, d'une superficie totale de 79.810 ha environ, située dans l'UFA Sud 4 (Kibangou).

Cette UFE est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : Par le fleuve Nyanga en amont, depuis le pont de la route du Gabon jusqu'à sa confluence avec la rivière Doubassi ; puis par la rivière Doubassi en amont jusqu'à sa source ; ensuite par une droite de 6.420 m orientée à l'Est géographique jusqu'à la source de la rivière Léboulou ;
- à l'Est : Par la rivière Léboulou en aval jusqu'au village Ngouha II ;
- au Sud : Par la route Ngouha II-Loufoula-Loubetsi jusqu'au pont sur la rivière Loufoula de coordonnées géographiques ci-après : 03°00'02,95"S et 012°16'59,18"E ; ensuite de ce pont, suivre la rivière Loufoula en amont, jusqu'au deuxième pont sur la route Ngouha II-Souangui I, aux coordonnées géographiques: 02°56'41,66"S et 012°14'09,13"E ; puis par la route Ngouha IISouangui I depuis ce pont en direction du village Souangui I aux coordonnées géographiques : 02°50'06,5"S et 012°11'35,2"E jusqu'au village Nyanga-Paysanat ;

Ensuite par une droite de 30.673 m environ orientée géographiquement à 127°, depuis le village Souangui I jusqu'au village Poro (Pana-Pana) aux coordonnées géographiques 3°01'44,17"S et 11°59'11,133"E.

- à l'Ouest : Par la route nationale n°3, depuis le village Poro (Pana-Pana) aux coordonnées géographiques 03°01'44,17"S et 011°59'11,133"E jusqu'au pont, sur la rive gauche du fleuve Nyanga.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur en République du Congo, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'UFE Ngouha II Nord ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des autorisations annuelles de coupes, dont les résultats devront parvenir, dans les délais réglementaires, à la direction départementale de l'économie forestière du Niari ;
- en obtenant l'autorisation de coupe avant de débiter l'exploitation forestière ;
- en observant les limites de la coupe annuelle,

les quotas et diamètres des essences autorisées ;

- en évitant l'abandon du bois de valeur marchande ;
- en tenant régulièrement les documents du chantier à jour, sans rature ni surcharge ;
- en transformant la totalité de la production grumière conformément aux dispositions de l'arrêté n° 9692 du 18 octobre 2018 portant appel d'offres ;
- en transmettant les états de production, les carnets de chantier et toute autre information requise à la direction départementale de l'économie forestière du Niari, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 10 : La société s'engage également à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo, notamment en matière de travail et de protection de l'environnement.

Article 11 : La société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation Ngouha II Nord, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La société s'engage à payer régulièrement toutes les taxes en vigueur relatives à son activité.

Article 13 : La société s'engage à élaborer à partir de 2020, sous le contrôle des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, le plan d'aménagement simplifié, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation Ngouha II Nord.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre dudit plan.

L'élaboration du plan d'aménagement simplifié se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives et normes nationales d'aménagement simplifié des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la direction générale de l'économie forestière et la société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les parties, après l'adoption et approbation du plan d'aménagement simplifié, pour prendre en compte les prescriptions dudit plan.

Article 14 : La société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement simplifié de l'unité forestière d'exploitation Ngouha II Nord.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement simplifié sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du ministère en charge des eaux et forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 15 : La société s'engage à atteindre les volumes précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 16 : La société s'engage à améliorer l'unité de transformation industrielle installée à Poro et à diversifier la production des bois transformés, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier.

Elle s'engage également à encourager la sous-traitance dans le cadre de la récupération des rebuts de bois à l'exploitation et à l'industrie.

Article 17 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier de charges particulier.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 18 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La société s'engage à porter l'effectif du personnel de 95 à 171 agents, conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 20 : La société s'engage à collaborer avec l'administration des eaux et forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'exploitation Ngouha II Nord.

A cet effet, elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'unité de surveillance et de lutte anti-braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière.

Article 21 : La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'exploitation Ngouha II Nord, en collaboration avec le service national de reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 22 : La société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'administration des eaux et forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du département du Niari, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, l'exécution des clauses conventionnelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des eaux et forêts.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement.

Article 25 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, REVISION, MISE EN DEMEURE, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 26 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 27 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la Partie qui en prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle a été approuvée par la signature des parties contractantes.

Chapitre II : De la mise en demeure

Article 28 : En cas de non exécution et de mauvaise exécution des clauses de la convention, sur la base du rapport circonstancié du directeur départemental de l'économie forestière du Niari ou d'une mission de la direction générale de l'économie forestière, le ministre de l'économie forestière met en demeure la société.

Chapitre III : De la résiliation de la convention

Article 29 : En cas d'inexécution des engagements pris par la société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

La résiliation est également prononcée en cas de violation grave de la législation et de la réglementation forestières dûment constatée et notifiée à la société par l'administration des eaux et forêts.

Cette résiliation de la convention se fera par arrêté du ministre en charge des eaux et forêts.

Article 30 : Les dispositions de l'article 29 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 31 ci-dessous, après avoir tenu informé l'administration des eaux et forêts.

Chapitre IV : Du cas de force majeure

Article 31 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 32 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 33 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société, installé sur le territoire congolais.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la société sollicitera l'approbation du ministre en charge des eaux et forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 35 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la direction générale de la société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 36 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2019

Pour la Société,

Le Président Directeur Général,

Martial FOUTY

Pour le Gouvernement,

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Cahier de charges particulier relatif à la convention de transformation industrielle, conclue entre la République du Congo et la Société Forestière et Industrielle de Bois (SFIB) pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Ngouha II Nord, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 4 (Kibangou), zone II Niari du secteur forestier Sud, dans le département du Niari.

Article premier : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- un président-directeur général ;
- une direction générale, comprenant :
 - un directeur général ;
 - un directeur général adjoint ;
 - un directeur administratif ;
 - un directeur technique.

La direction administrative comprenant :

- un service logistique ;
- un service du personnel ;
- un service comptable ;
- un service commercial.

Une direction technique comprenant :

- un service exploitation forestière qui comprend :
 - une section production et entretien route ;
 - une section aménagement simplifié ;
 - une section entretien mécanique ;
 - une section administration et santé.

Un service de transformation des bois qui comprend :

- une section sciage

Article 2 : La Société s'engage à recruter les diplômés sans emploi en foresterie.

Article 3 : La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La Société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la Société doit faire parvenir, chaque année, à la direction générale de l'économie forestière, le programme de formation.

Article 4 : La société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour le séjour des agents des eaux et forêts en mission, selon un plan défini par la direction générale de l'économie forestière.

Elle s'engage également à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie en s'aidant de la boîte à outils des activités génératrices des revenus (AGR) élaborée par le Ministère de l'Economie Forestière.

Le montant de cet appui sera défini et intégré dans les contributions de la société au développement socio-économique du département prévu à l'article 12 ci-dessous.

Article 5 : Le montant total des investissements se chiffrent à 2 172 800 000 FCFA, dont 1 131 050 000 FCFA d'investissements prévisionnels définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et de 1 041 750 000 FCFA d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : La Société s'engage à respecter le calendrier technique de production et de transformation des grumes indique dans le tableau ci-dessous :

Unité : m³

SPECIFICATION	Année			
	2020	2021	2022	2023
Volume fût (m ³)	46 000	46 000	46 000	46 000
Volume commercialisable (m ³) 70%	29 900	29 900	29 900	29 900
Volume grumes export (m ³) (15%)	4 485	4 485	4 485	4 485
Volume grumes entrée usine (85%)	25 415	25 415	25 415	25 415
Sciage vert	3 120	4 680	8 736	10 100

S'agissant de la production grumière, le volume commercialisable représente 70%. Le coefficient de commercialisation est de 70 %.

Article 7 : La coupe annuelle est de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 9 : Les diamètres minima d'abattage sont fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'exploitation concédée ne doit donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels que les défrichements anarchiques, le braconnage, et les feux de brousse.

Toutefois, en cas de nécessité avérée, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne se réalisera qu'avec l'autorisation de l'administration des eaux et forêts, après une étude d'impact du milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 11 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités sont réalisées suivant un programme approuvé par la direction départementale de l'économie forestière du Niari qui en assurera le suivi et le contrôle.

Article 12 : La société s'engage, conformément aux dispositions de l'article 22 de la convention, à livrer le matériel et à réaliser les travaux au profit des collectivités et populations locales et de l'administration forestière.

Toutefois, la contribution au profit des collectivités et populations locales fera l'objet d'une négociation, ultérieurement, au chef lieu du département du Niari, entre la préfecture, le conseil départemental, les présidents des comités des villages riverains à la concession, les populations locales, la société et l'administration forestière suivant une enveloppe allouée à cet effet.

A la suite de cette négociation, un avenant à la présente convention sera signé pour prendre en compte ces contributions.

L'exécution de chaque clause sera constatée par procès verbal de livraison dûment signé par les parties ou leurs délégués et le représentant des bénéficiaires.

La réalisation d'une obligation par le versement d'une quelconque somme aux bénéficiaires est proscrite et la contribution réputée inexécutée.

Article 13 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2019

Pour le Gouvernement,

Le ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Pour la Société,

Le Directeur Général,

Martial FOUTY

Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

Désignation	Qté	Valeur D'acquisition	Etat
Tracteur Caterpillar D7G	2	160 000 000	Bon
Tracteur Shantui D6	1	30 000 000	Bon
Skidder Caterpillar 528	2	70 000 000	Bon
Skidder Timberjack 480	2	80 000 000	Bon
Chargeur Caterpillar 966 C	1	25 000 000	Bon
Chargeur Caterpillar 966 D	1	50 000 000	Bon
Niveleuse Caterpillar 120 G	1	65 000 000	Bon
Véhicule pick up Toyota Land Cruiser	3	81 000 000	Bon
Véhicule pick up Double cabine Toyota Land Cruiser	1	32 000 000	Bon
Camion Benne Mercedes 1113	2	30 000 000	Bon
Groupe électrogène Caterpillar 110 KVA	2	64 000 000	Bon
Tronçonneuse Stihl 0,70	5	4 750 000	Bon
Atelier mécanique complet avec tour et soudure	1	150 000 000	Bon
Base-vie de 65 Maisons	1	150 000 000	Bon
Ecole primaire à cycle complet	1	15 000 000	Bon
Infirmerie - Pharmacie	1	25 000 000	Bon
Économat	1	10 000 000	Bon
Total		1041 750 000	

Annexe 2 : Investissements prévisionnels

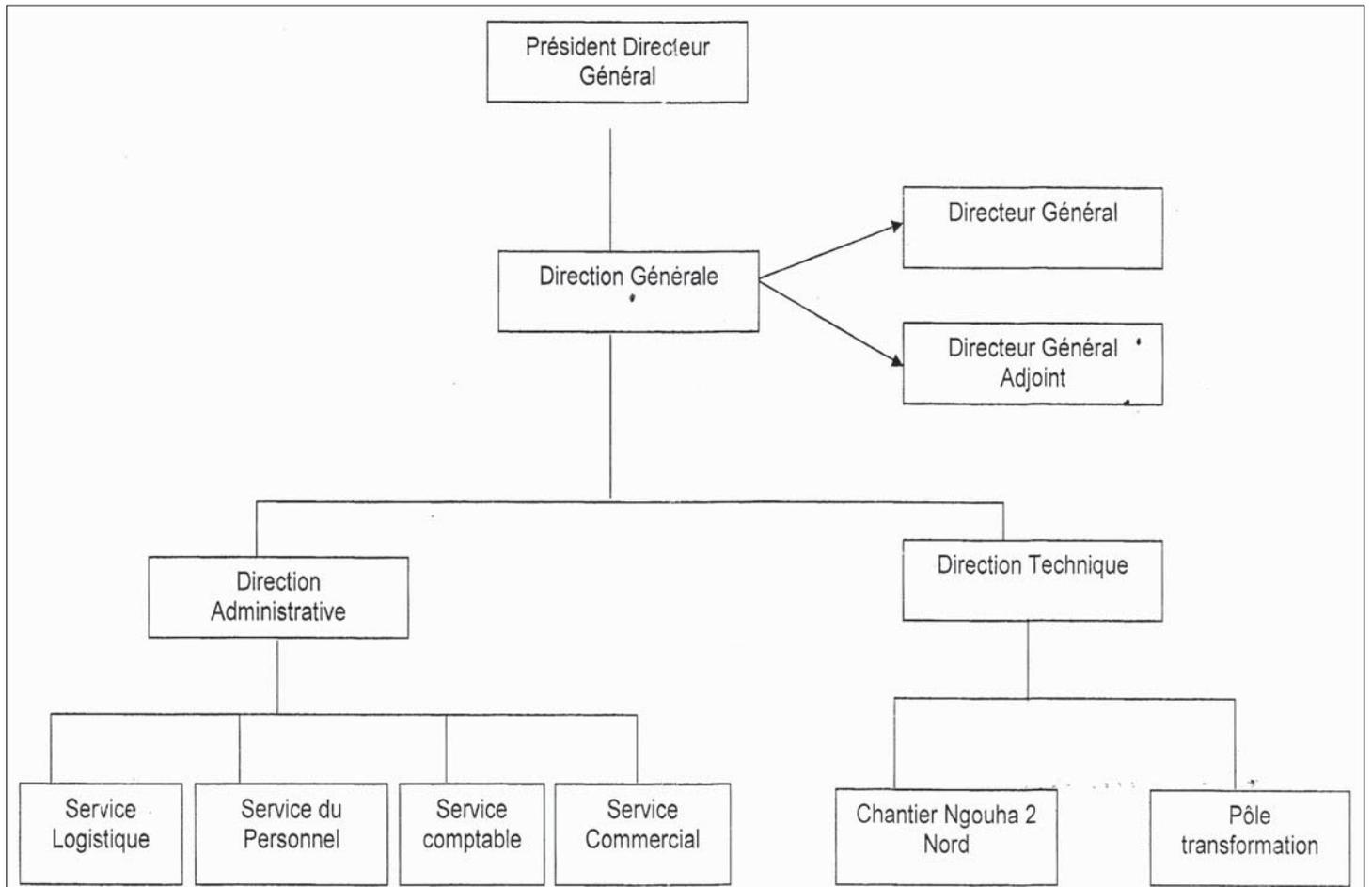
DESIGNATION	2020		2021		2022		2023	
	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur
MATERIEL D'EXPLOITATION FORESTIERE								
Tracteur CAT D7G	1	150 000 000	1	150 000 000	1		1	150 000 000
Skidder CAT 545			1	150 000 000				
Skidder TIMBERJACK 480 reconditionné					1	80 000 000		
Chargeur CAT 996. D			1	50 000 000				
Benne Mercedes Actros			1	120 000 000				
Totoya Pick up Land Cruiser	1	27 000 000	1	27 000 000	1	27 000 000	1	27 000 000
Tronçonneuse Stihl 0,70	4	3 800 000	3	2 850 000	2	1 900 000	2	1 900 000
Forage Eau Potable	1	10 000 000						
Sous Total 1		190 800 000		499 850 000		108 900 000		178 900 000
MATERIEL DE TRANSFORMATION								
Scierie Horizontale CD 10					1	40 000 000	1	40 000 000
scierie Mobile Lucas Mill 10-30			1	27 000 000	1	27 000 000	1	27 000 000
Palan 10 Tonnes			1	15 000 000				
Tensionneuse Guillet			1	5 000 000				
Affûteuse Alligator			1	22 000 000				
Machine à écraser Alligator				2 500 000				
Groupe à souder				2 000 000				
Pièces détachées et accessoires				8 000 000		8 000 000		8 000 000
Construction Hangar			1	25 000 000		25 000 000		
Chargeur Caterpillar 966 D					1	50 000 000		
Sous TOTAL 2				106 500 000		150 000 000		75 000 000
Total Général (1+2)								1 131 050 000

Annexe 3 : Emplois à créer

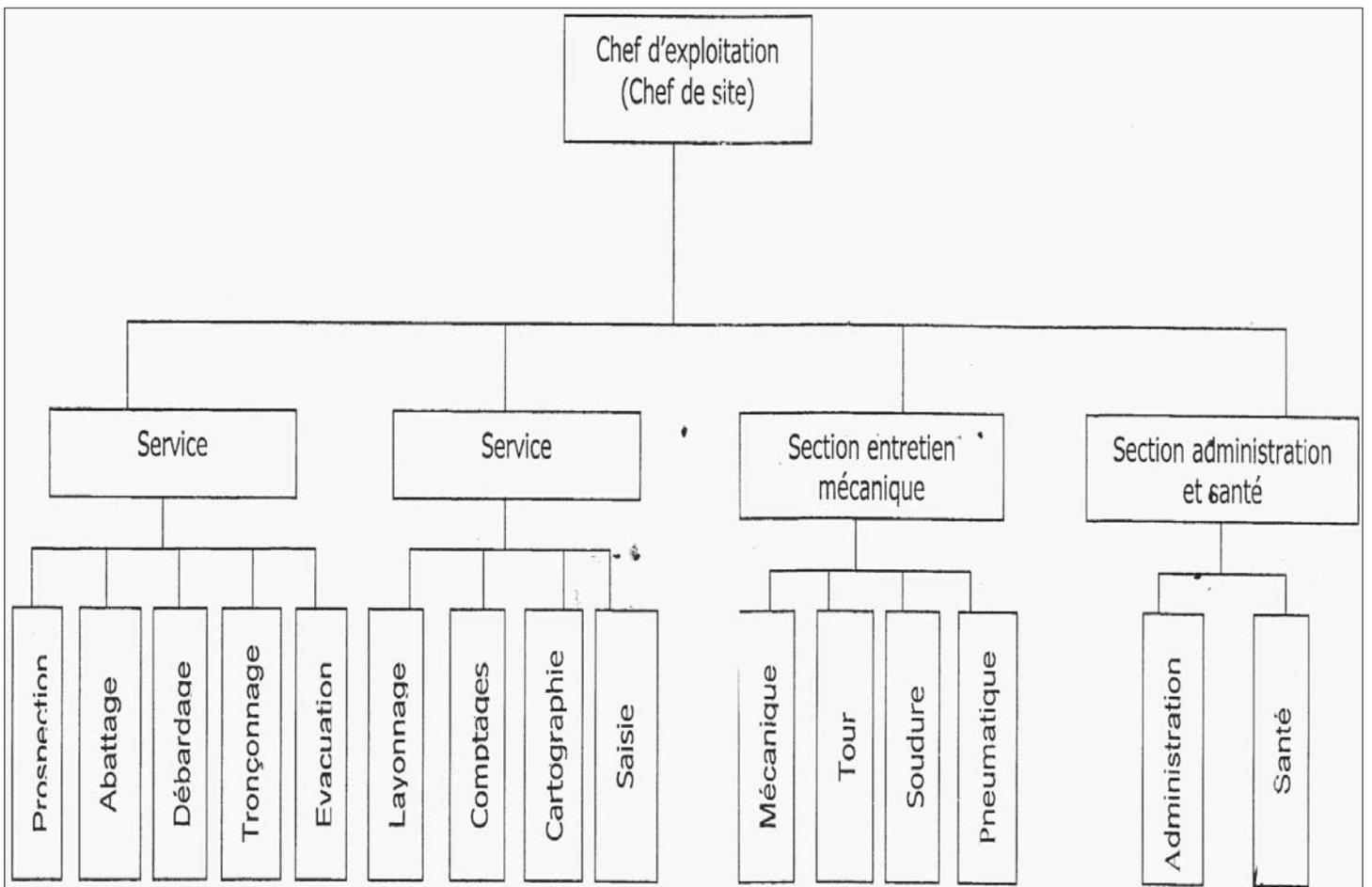
POSTES	EMPLOIS EXISTANTS	EMPLOIS A CREER			
		2020	2021	2022	2023
Direction générale					
Président directeur général					
Directeur général	1				
Directeur général adjoint		1			
Directeur technique					
Directeur administratif	1				
Chef de service administratif et personnel	1				
Chef de service comptable	1				
Chef de service commercial					
Chef de service logistique					
Secrétaire					
Agent service du personnel	1				
Agent service comptable	2				
Agent du service commercial	2				
Agent du service commercial logistique	1				
Chauffeur de liaison	1				
Sous total 1	15	1	0	0	0
Exploitation forestière					
Chef d'exploitation (Chef de site)	1				
Production					
Chef de production		1			
Prospection					
Chef d'équipe prospection	1				
Prospecteurs	10				
Production et entretien routes					
Conducteurs tracteurs à chenilles	3	1	1		1
Conducteurs tracteurs à chenilles	3	1	1		1
Conducteurs Skidders	4		1	1	
Conducteurs Skidders	4		1	1	

Conducteur chargeur	2		1		
Conducteur Niveleuse	1				
Chauffeur véhicule de liaison	2		1		
Chauffeur benne	2		1		
Abatteur	5	1		1	
Aide Abatteur	5	1		1	
Marqueur forêt /Parc	5	1		1	
Pointeur cubeur grumes	1				
Pointeur cubeur évacuation	1				
Poseur Esses	1				
Gardiens	3				
Aménagement Simplifié					
Responsable /Cartographe		1			
Chef d'équipe Layonnage		1			
Chef d'équipe comptages		1			
Boussolier		1			
Machetteur		4			
Chaîneur		1			
Compteur		4			
Mensurateurs		4			
Opérateur de saisie		1			
Entretien Mecanique					
Chef de garage	1				
Mecanicien engins lourds	2				
Mécaniciens véhicule légers	1				
Aide mécanicien	2				
Soudeur	1				
Tourneur	1				
Aide tourneur	1				
Magasinier/Pompiste	1				
Electricien	1				
Chauffeur	1				
Gardien	2				
Services Généraux					
Agent administratif, chargé des statistiques	1				
Caissière	1				
Ménagère	1				
Cuisinier		1			
Infirmier	1				
Matronne	1				
Gérant Economat	1				
Enseignants	2				
Electricien bâtiments		1			
Gardiens	4				
Sous total 2	80	26		5	2
Transformation des Bois					
Chef de scierie			1		
Pointeur Grumes			1		
Tronçonneur grumes			1		
Conducteur Palan 10 tonnes			1		
Scieur CD 10				1	1
Aide scieur CD 10				2	2
Scieur Lucas Miil			1	1	1
Manoeuvre Lucas Mill			2	2	2
Manoeuvre colisage			2	2	
Pointeur Bois débités			1		
Marqueur / Cercleur			1		
Mécanicien			1		
Agent statistique			1		
A72 Affûteur			4		
Aide affûteur			1		
Soudeur			1		
Gardien			1		
Conducteur Chargeur CAT 966				1	
Sous total 3	0	0	20	9	6
Total général	95	27	27	14	8

Annexe 4 : Organigramme de la Société Forestière et Industrielle (SFIB)



Organigramme du Chantier d'Exploitation Forestière Ngouha II Nord



**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

Décret n° 2019-253 du 31 août 2019
instituant le financement basé sur la performance
pour les ressources allouées aux formations sanitaires

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017
relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2008-128 du 23 juin 2008 instituant
un régime de gratuité pour la prise en charge du
traitement antipaludique, antituberculeux et des
personnes vivant avec le VIH/SIDA ;

Vu le décret n° 2011-493 du 29 juillet 2011 instituant
un régime de gratuité relative à la prise en charge de
la césarienne, la grossesse extra-utérine, des soins
d'urgence de nouveau-né issu d'une césarienne et des
autres interventions obstétricales majeures ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant
organisation du ministère de la santé et de la
population ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le financement basé sur la perfor-
mance est institué comme une stratégie de finance-
ment des structures de santé visant à augmenter et à
améliorer la couverture en santé universelle.

Article 2 : Le financement basé sur la performance
est un instrument de la réforme du financement
du système de santé axé sur les résultats. Il vise à
rendre les structures sanitaires plus performantes
afin d'améliorer les indicateurs de santé, en vue
d'atteindre les objectifs du développement durable.

Article 3 : Le financement basé sur la performance
est un instrument de l'achat stratégique. Il sert de
modalité de paiement des structures sanitaires dans
le cadre des programmes et des régimes de protection
sociale en santé, à l'instar des mesures de gratuité.

Article 4 : Le financement basé sur la performance
s'applique dans toutes les structures sanitaires, publiques
et privées qui remplissent les conditions définies par la
réglementation en vigueur, sur la base d'un contrat signé
avec le ministère en charge de la santé.

Article 5 : Chaque structure sanitaire ouvre un compte
dédié, dans une banque locale, pour recevoir les fonds
du financement basé sur la performance et servir à
l'encaissement des recettes générées par ses activités.

Article 6 : Les organes de mise en œuvre du
financement basé sur la performance sont :

- le comité de pilotage ;
- le comité technique ;
- l'unité technique de mise en œuvre ;
- les comités départementaux de coordination
et de suivi.

Les attributions, la composition et le fonctionnement
de ces organes sont fixés par décret du Premier
ministre, chef du Gouvernement.

Article 7 : Les modalités d'exécution de la stratégie du
financement basé sur la performance des ressources
allouées au ministère en charge de la santé sont
contenues dans un manuel de procédures approuvé
par un texte spécifique.

Article 8 : Des textes réglementaires déterminent, en
tant que de besoin, les dispositions de toute nature
nécessaires à l'application du présent décret.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la
fonction publique, de la réforme de l'Etat,
du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO.

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Décret n° 2019-254 du 31 août 2019 portant
approbation du manuel d'exécution de la stratégie
du financement basé sur la performance pour les
ressources allouées aux formations sanitaires

Le Président de La République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017
relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2008-128 du 23 juin 2008 instituant
un régime de gratuité pour la prise en charge du
traitement antipaludique, antituberculeux et des

personnes vivant avec le VIH/SIDA ;

Vu le décret n° 2011-493 du 29 juillet 2011 instituant un régime de gratuité relative à la prise en charge de la césarienne, la grossesse extra-utérine, des soins d'urgence de nouveau-né issu d'une césarienne et des autres interventions obstétricales majeures ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2019-253 du 31 août 2019 instituant le financement basé sur la performance pour les ressources allouées aux formations sanitaires ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvé le manuel d'exécution de la stratégie du financement basé sur la performance pour les ressources allouées aux formations sanitaires, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Manuel d'exécution de la stratégie du financement basé sur la performance

Janvier 2015

Sommaire

Abréviations et acronymes

Préface

Remerciements

Concepts clés et terminologie

1. Définition du Financement Basé sur la Performance
2. Rôles et responsabilités des acteurs dans la mise en œuvre du FBP
3. Séparation des fonctions
4. Rôle des contrats
5. Autonomie des structures de santé

MONTAGE INSTITUTIONNEL

EVALUATION DES PRESTATIONS DANS LE FBP

1. Evaluation des activités du PMA et dit PCA
2. Visite à domicile (VAD)

LE CIBLAGE COMMUNAUTAIRE ET LA PRISE EN CHARGE DES INDIGENTS PAR LES PRESTATIONS SUBVENTIONNEES

1. Prestations des soins aux indigents dans le cadre du ciblage communautaire
2. Processus de sélection des indigents à travers le ciblage communautaire

EVALUATION D'IMPACT ET DIFFERENTES INTERVENTIONS PROPOSEES

GUIDES DE REFERENCE POUR LES PRESTATIONS A ACHETER

PRESENTATION DES ENTETES DES COLONNES

SUIVI ET EVALUATION

1. Vérification
2. Contre-vérification
3. Six niveaux de contrôle et de vérification

DERIVES/FRAUDES POSSIBLES, MESURES PRÉVENTIVES, SANCTION ET REGLEMENT DES LITIGES ET CONFLITS

1. Dérives /Fraudes possibles
2. Mesures préventives
3. Modalités d'application des pénalités

Règlement des litiges et des conflits

LES BAREMES ET AJUSTEMENTS D'EQUITE

Réajustements d'équité ou bonus d'isolement

CHECKLIST DE QUALITE POUR LES FORMATIONS SANITAIRES

CADRES DE PERFORMANCE POUR L'ADMINISTRATION SANITAIRE

Le Cadre de performance pour l'EC CSS
Le Cadre de performance de la DDS

Contrat 1 : Contrat entre la CT-FBP et le cabinet du MSP

Contrat 2 : Contrat entre la CT-FBP et les Directions centrales (DPM et SNIS)

Contrat 3 : Contrat entre la Direction des Pharmacies et du Médicament (DPM) et les Distributeurs des médicaments

Contrat 4 : Contrat entre l'ACV et La DDS

Contrat 5 : Contrat entre l'ACV et l'EC CSS

Contrat 6 : Contrat d'achat entre l'ACV et l'hôpital de base et autres types d'hôpitaux

Contrat 7 : Contrat d'achat entre l'ACV et le centre de santé

Contrat 8 : Contrat entre l'ACV et les associations locales

Contrat 9 : Contrat de motivation entre le responsable et agent concerné

Contrat 10 : Sous contrat entre la structure principale et la structure secondaire

CADRE DE PERFORMANCE DES ACV

CYCLE DE PAIEMENT

Règles d'utilisation du revenu FBP

BASE DE DONNÉES

GESTION DE LA PERFORMANCE DES STRUCTURES DE SANTE

Contrats de performances des structures de santé

Plan de management

Outil Indice

Cadre d'évaluation de la performance individuelle

Unités d'investissement

STRATEGIE D'APPUI AU PROGRAMME FBP

Renforcement des capacités

Coordination

Liste de tableaux

Tableau 1 : Définitions

Table 3 : Achat des indicateurs quantitatifs du FBP liés à la prise en charge des indigents au niveau du premier et du deuxième échelon

Tableau 4 : Les écarts dans la vérification de la quantité

Table 5 : Les écarts dans la vérification de la quantité

Table 6 : Sanctions en cas de plus de 10% des résultats discordants inexplicables pendant la contre-vérification de la qualité des centres de santé

Tableau 7 : Démarrage grille tarifaire PMA moyenne pour les formations sanitaires (FCFA)

Tableau 8 : Frais de départ pour l'hôpital de Base (FCFA)

Tableau 9 : Pondération de la checklist qualité pour les 15 services du centre de santé

Tableau 10 : Pondération de la checklist qualité pour les 15 services généraux de l'hôpital

Liste de figures

Figure 1 : Les dispositions FBP-administratives

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

- ACV : Agence de Contractualisation et de Vérification
- ACVE : Agence de Contractualisation et de Vérification Externe
- ARV : Anti rétro viraux
- ASLO : Associations locales
- BM : Banque mondiale
- BCG : Bacille de Calmette et Guérin
- CAS : Circonscription d'Actions Sociales
- CDCS : Comité départemental de coordination et de suivi
- CDS : Comité Départemental de Suivi
- CMS : Centre médico-social
- CNTS : Centre national de transfusion sanguine
- CODIR : Comité de direction
- COGES : Comité de gestion
- COMEG : Congolaise des médicaments essentiels et génériques
- COSA : Comité de santé
- CP : Comité de pilotage
- CPS : Consultation Préscolaire
- CSI : Centre de santé intégré
- CSS : Circonscription socio-sanitaire
- CT-PBF : Cellule Technique du Financement Basé sur la performance
- CTS : Comité technique de suivi
- DDS : Direction départementale de la santé
- DGS : Direction générale de la santé
- DPM : Direction des Pharmacies et du médicament
- DSRP : Document stratégique de réduction de la pauvreté
- DTC3 : Vaccin contre la diphtérie, le tétanos et la coqueluche 3^e dose
- EG/CSS : Equipe de gestion de la CSS
- FBP : Financement Basé sur la Performance
- FBR : Financement Basé sur les Résultats
- FCFA : Francs de la Communauté Francophone Africaine
- FNUAP : Fonds des Nations unies pour la population
- FRPC : Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance
- HB : Hôpitaux de base
- I.B. : Initiative de Bamako
- IDE : Infirmier diplômé d'Etat
- IEC/CC : Information éducation communication/Changement de comportements
- INS : Institut National de la Statistique
- IRA : Infection respiratoire aiguë
- IST : Infection sexuellement transmissible

- JNV : Journées nationales de vaccination
- LNSP : Laboratoire national de transfusion sanguine
- MEG : Médicaments essentiels génériques
- MSP : Ministère de la santé et de la Population
- OMD : Objectifs du millénaire pour le développement
- OMS : Organisation mondiale de la santé
- ONG : Organisation non gouvernementale
- PCA : Paquet complémentaire d'activités
- PDSS : Programme de Développement des Services de Santé
- PEV : Programme élargi de vaccination
- PIP : Programme d'investissement public
- PMA : Paquet minimum d'activités
- PMAE : Paquet minimum d'activités élargi
- PNDS : Plan national de développement sanitaire
- PNS : Politique nationale de santé
- PPTTE : Pays pauvre très endetté
- PSE Paquets de services essentiels
- PTF : Partenaires Techniques et Financiers
- RECO : Relais Communautaires
- SCAS : Service de la coordination de l'action sanitaire
- SNIS : Système national d'information sanitaire
- SSP : Soins de santé primaires
- TNN : Tétanos néo-natal
- UNICEF : Fonds des Nations unies pour l'enfance
- VAD : Visites à domicile

PREFACE

Le Congo, notre pays vient de connaître une expérience pilote de financement basé sur la performance (FBP) mise en œuvre avec succès dans trois départements. Les premiers résultats obtenus ont montré entre autres, une amélioration de la qualité des services, de l'accueil des malades, de la fréquentation des formations sanitaires, ainsi qu'une diminution de l'absentéisme du personnel et une motivation individuelle du personnel plus accrue.

Face à ces changements probants, le Ministère de la santé et de la Population (MSP) s'est engagé résolument à étendre cette expérience dans quatre autres départements améliorant ainsi la couverture de la population du pays à plus de 80%.

Le FBP est une véritable stratégie de relance de notre système de santé souvent mis à mal par différentes réformes inopérantes, inefficaces et inefficaces.

Le FBP qui est actuellement mis en œuvre dans plus d'une vingtaine de pays à travers le monde doit son succès grâce à ses principes directeurs. Ceux-ci basés entre autres, sur la séparation des fonctions entre le régulateur, le prestataire, le payeur, la définition d'un cadre institutionnel cohérent, la recherche de la qualité des prestations, la mesure de la performance, la motivation du personnel et la satisfaction des consommateurs.

Le Ministère de la santé et de la population a élaboré et adopté un manuel de procédures garantissant la mise en œuvre effective du FBP au Congo, en se basant sur les principes directeurs de ce dernier. C'est l'occasion de féliciter les cadres nationaux, les partenaires techniques et financiers, les consultants qui ont contribué à la réalisation de ce document. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude.

Je lance un vibrant appel à l'ensemble des responsables des structures de santé et du personnel pour une adhésion totale à la stratégie du FBP capable d'apporter les changements attendus dans le volet « santé » du programme du Chef de l'Etat, le « Chemin de l'Avenir ».

Avec le FBP, l'avenir de la santé de nos populations nous appartient et se concrétisera sous peu.

Tous ensemble pour le FBP pilier de notre politique nationale de santé !

Tous ensemble pour des populations saines et prêtes pour de nouveaux combats du développement !

Le ministre en charge de la santé

REMERCIEMENTS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de financement basé sur les performances, la cellule technique FBP (CT-FBP) est chargée notamment d'assurer la coordination et le suivi-évaluation de la mise en œuvre de cette stratégie dans tout le pays.

Le présent manuel constitue un document de référence de la mise en œuvre de la stratégie FBP qui vise à capitaliser les performances de différentes structures de santé en vue d'une amélioration des indicateurs de santé.

J'espère une fructueuse collaboration et un véritable partenariat avec tous les acteurs concernés dans le cadre du renforcement de la mise en œuvre du FBP, dans le but d'asseoir plus particulièrement la culture de résultats.

J'adresse mes vifs remerciements à tous les partenaires qui ont contribué à l'élaboration de ce manuel de mise en œuvre, à l'ensemble de personnes rencontrées pour leur disponibilité et la richesse des contributions partagées. J'exprime également ma gratitude à toute l'équipe de la Banque Mondiale pour l'intérêt et soutien continu à la mise en œuvre du FBP.

Dr Bernice M. NSITOU
Coordonnateur du PDSS II

CONCEPTS CLES ET TERMINOLOGIE

1. Définition du Financement Basé sur la Performance

Définition du FBP : Financement Basé sur la Performance (FBP) est une approche du système de santé, axée sur les résultats (définis comme la quantité et la qualité des services produits). Cela implique que les établissements de santé sont considérés comme des organismes autonomes qui peuvent réaliser un bénéfice au profit d'objectifs de santé publique et / ou de leur personnel. Il est également caractérisé par des cadres de performance pour les acteurs de la régulation, les agences d'achat de performance et le renforcement de la voix de la population. Le Financement Basé sur la Performance applique les forces du marché, mais vise également à corriger les défaillances du marché afin d'atteindre des objectifs en santé publique. Le FBP vise au même moment à maîtriser les coûts, et une fusion durable des recettes provenant du recouvrement des coûts, des contributions gouvernementales et internationales. Le FBP cherche sans cesse à tester ces théories par des recherches empiriques et des évaluations rigoureuses d'impact qui conduisent aux meilleures pratiques.

Fonctions du FBP : Il s'agit des fonctions fondamentales qui guident la mise en œuvre en œuvre du FBP. Ces fonctions sont (i) la régulation (ii) la prestation (iii) la vérification (iv) le paiement.

- La **régulation** est une fonction exercée par le Ministère de la santé et de la population. Elle se base sur l'application des normes et des directives sanitaires nationales à différents niveaux de la pyramide sanitaire (Niveau central, niveau intermédiaire et niveau opérationnel).

- La **prestation** est une fonction qui s'adresse à l'offre des services cliniques (préventifs, curatifs, promotionnels et de réadaptation) ainsi qu'aux services administratifs (rapportage, renforcement des capacités, supervision, etc.).

- La **vérification** est une fonction qui s'assure de l'évidence des prestations déclarées et de la qualité perçue par les usagers. Elle se fait à deux niveaux : au niveau de la structure sanitaire, une vérification de la quantité et de la qualité technique ; au niveau de la communauté, une vérification de l'authenticité des prestations déclarées et de la qualité perçue par les usagers.

- Le **Paiement** est une fonction basée sur la canalisation des fonds aux bénéficiaires. La mise à disposition des subsides aux bénéficiaires est faite après vérification de leur performance par une agence de contractualisation et de vérification (ACV).

Tableau 1 : Définitions

Autonomie de gestion

L'autonomie de gestion est un principe dans le Financement basé sur la performance qui renforce le pouvoir décisionnel de la structure contractante sur la manière de planifier et de gérer ses ressources

(humaines, matérielles et financières). Toutefois, l'autonomie de gestion n'exclut pas le contrôle de la formation sanitaire ni le respect des normes établies par le régulateur.

Contractualisation

La contractualisation est un processus qui engage deux parties prenantes autour d'un certain nombre de résultats préalablement définis. Elle fixe les engagements mutuels entre les parties. Ce processus est matérialisé par la signature d'un contrat de résultat qui est négocié, puis signé entre les parties prenantes.

Achat

L'achat est un acte qui consiste à fixer les types de prestations à payer (prestations cliniques ou administratives), leur coût ainsi que les modalités et les mécanismes de paiement.

Subside

Les subsides sont des allocations financières qui sont remises aux structures contractées après une vérification de leur production (quantité et qualité). Ils sont remis à la structure sanitaire et sont utilisés selon son plan de management validé.

Performance

La performance est une amélioration mesurée des résultats issus de la production quantitative et qualitative d'une prestation donnée (clinique et administrative).

Outil d'indice

L'outil d'indice est un instrument qui permet à la structure sanitaire de gérer les ressources financières (toute source) actuelles et prévisionnelles en tenant compte de certains paramètres internes (nombre d'agents, priorité, niveau de financement, performance interne des acteurs, etc.).

Marché

Le marché est la rencontre entre l'offre et la demande. Il est caractérisé par certains principes entre autre l'élasticité, le prix, le pouvoir qui influence d'une part l'offre des services et d'autre part, la demande.

Contre-vérification

La contre-vérification est un acte qui consiste à confirmer ou à infirmer les résultats fournis par une vérification faite antérieurement. Elle est faite par une agence externe qui n'a pas de lien avec l'agence qui a vérifié.

2. Rôles et responsabilités des acteurs dans la mise en œuvre du FBP

Le régulateur : C'est le Ministère de la Santé et de la Population. Il joue ce rôle à travers toutes ses structures à différents niveaux de la pyramide sanitaire.

La Cellule Technique du Financement Basé sur la performance (CT-FBP) est l'organe de coordination de l'approche de FBP dans le secteur de la santé.

La CT-FBP est rattachée au cabinet du Ministère de la santé et de la population. Avec les partenaires techniques et financiers (PTF), elle propose les prestations à acheter, assure la qualité des programmes de formation, et participe aux évaluations de performances de la Direction Départementale de santé (DDS) et de l'équipe cadre de la Circonscription socio-sanitaire (CSS). La CT-FBP participe également à documenter les expériences du développement du FBP à travers le pays afin de tirer les leçons permettant de conduire le processus de capitalisation en partenariat avec toutes les parties prenantes.

Le niveau intermédiaire du FBP est assuré par les DDS. Cette relation est formalisée par des contrats de performance entre l'Agence de contrôle et de vérification et les DDS. Ces derniers sont impliqués dans l'évaluation trimestrielle de la qualité des soins et de services au niveau des hôpitaux de base (HB).

Le niveau opérationnel de la coordination du FBP est assuré par l'équipe cadre de la CSS. Celle-ci est responsable du suivi mensuel et de l'évaluation trimestrielle de la qualité des soins et services au niveau des formations sanitaires. L'évaluation de la qualité donne lieu à un bonus. Ce bonus correspondra au maximum à 25% du montant total des subsides de performance de la période.

Le Prestataire : C'est la structure qui a signé un contrat de performance avec l'Agence de contractualisation et de vérification (ACV) dans le but de fournir des services de qualité. Ces prestataires sont des centres de santé et hôpitaux de base des CSS, à la fois publics et privés mais aussi des entités administratives comme les Equipes Cadres des CSS (EC CSS) et des DDS.

L'acheteur/détenteur de fonds : Il s'agit de la CT-FBP qui fixe les prestations à payer en fonction des priorités nationales de santé fixées par le MSP. Dans le présent projet, la Cellule est aussi chargée du paiement.

L'ACV forme les prestataires en FBP sous la supervision du régulateur, accompagne l'élaboration et la validation des plans de management, négocie les contrats, coache les prestataires sur l'utilisation des outils du FBP, procède aux vérifications périodiques des performances, valide les prestations vérifiées et transmet les factures à la CT-FBP.

Les vérificateurs : Il y a deux types d'organes de vérifications : (a) l'ACV pour la vérification de la quantité (une fois par mois) et (b) l'Agence de contre vérification externe (ACVE) pour la contre-vérification.

L'ACV contracte les structures sanitaires publiques, privées agréées et confessionnelles, gère les contrats, réalise des vérifications mensuelles sur les services produits et appuie les associations locales (ASLO) dans les enquêtes communautaires.

L'ACVE procédera aux suivis et évaluations externes pour certifier la qualité de vérifications. Elle effectue des contre-vérifications chaque trimestre par un protocole défini.

Les ACV et l'ACVE bénéficient d'une autonomie de gestion et utilisent les ressources financières, matérielles et humaines propres.

3. Séparation des fonctions

Il s'agit de la séparation des fonctions de régulation, de prestation et de vérification et de paiement. Pour le présent projet, il s'agira de :

- **La séparation de la régulation et de l'achat.** Le but de cette séparation est d'éviter ou de réduire les situations de conflit d'intérêts ou de collision. Lorsque la performance doit être évaluée ou quand elle est liée à une allocation financière, il est important d'avoir un vérificateur indépendant, qui dispose d'un pouvoir assurant le contreponds.

Dans l'approche FBP en République du Congo (RC), il y a une séparation conceptuelle entre le prestataire, le régulateur, l'acheteur et le détenteur des fonds. La cellule technique FBP est l'acheteur au travers les ACV, au nom du Ministère de la santé et de la Population ou des partenaires au développement et le Ministère de la santé et de la population à travers la CT-FBP oriente l'achat stratégique des services de santé de qualité, en appliquant les normes et les directives. Le régulateur s'assure que l'achat et la vérification sont effectués selon des modalités transparentes. Il le fait par les moyens suivants : premièrement, il délègue la gestion de contrats à l'ACV. La vérification est déléguée aux ACV et l'ACVE. Cette délégation se fonde sur un ensemble strict des règles et procédures, parmi lesquelles la réglementation des services et des coûts unitaires.

Deuxièmement, elle implique les partenaires au développement et des agents techniques dans les CSS. Troisièmement, le régulateur utilise une application Web avec un aperçu public où tous les résultats de performance sont présentés de manière transparente

- **La séparation de l'achat et la prestation :** la séparation achat-prestation est un concept qui indique que l'acheteur/détenteur/régulateur (le Ministère de la santé et de la population par procuration à travers la CT-FBP) ne peut pas assurer les prestations de service de santé. Il faut comprendre dans cette définition que le prestataire n'assure pas son propre contrôle mais qu'il est contrôlé par des organisations indépendantes (ACV et ACVE).

4. Rôle des contrats

Les contrats sont établis à plusieurs niveaux (CT-FBP et les directions centrales, ACV et les structures des niveaux intermédiaire et périphérique). Ce sont des outils qui décrivent très clairement les engagements et les droits des parties prenantes et leurs modalités de mise en œuvre. Ceux-ci sont décrits dans la section

«contrats» et sont présentés dans leur intégralité dans les annexes du présent manuel.

Les contrats sont destinés à clarifier la performance attendue, et d'établir les règlements relatifs à l'approche FBP. Il est essentiel que tous ceux qui travaillent dans le FBP comprennent ces contrats de manière satisfaisante et que les informations soient partagées de manière symétrique, à savoir : la clarté dans les rôles et la performance attendus, la transparence des procédures de contrôle et une communication permanente des résultats à toutes les parties prenantes. Cela contribuera à réduire les risques et les coûts de transaction engagés dans le FBP.

5. *Autonomie des structures de santé*

Les structures contractées ont une autonomie décisionnelle dans la gestion des ressources dans le respect des règles et normes générales fixées par le régulateur. Cette autonomie stimule l'esprit d'entrepreneuriat et de créativité des prestataires. Les structures de santé contractées dans le cadre du FBP devront suivre des pratiques générales de gestion telle que recommandé par le MSP.

Les subsides du FBP doivent être mis ensemble avec les autres recettes issues du recouvrement des coûts, de l'allocation du Gouvernement et des entités départementales, de l'appui financier des autres partenaires, etc.

Pour l'ensemble des prestataires, les subsides convenus dans le contrat d'achat sont valables pour chaque période de 3 mois. Ils peuvent être renégociés par l'ACV dans le cas où : (a) le recadrage des problèmes prioritaires de la structure est nécessaire (b) l'atteinte de la cible est plus élevée que prévue ; (c) l'atteinte de la cible est stationnaire ou plus faible que prévue, et (d) certaines cibles sont dépassées alors que d'autres n'arrivent pas à être atteintes. Cette renégociation se fait lors de la validation du plan de management de la période concernée et entre en vigueur lors de la signature du contrat.

La répartition des recettes de la structure de santé se base sur l'utilisation de l'outil indice. La partie affectée aux primes de performance pour le personnel ne peut excéder 50% des recettes totales de la structure de santé. Les prévisions des dépenses seront clairement présentées dans le plan de management trimestriel et le respect de la structure de dépense sera vérifié lors de l'évaluation du plan de management.

Le gestionnaire/responsable de la structure de santé signe des contrats de motivation avec ses agents et applique le score de performance individuelle dans le calcul des primes de performance du personnel de la structure.

MONTAGE INSTITUTIONNEL

Dispositions administratives : elles sont les suivantes :

- **CT-FBP/MSP** : s'occupe de l'achat stratégique des prestations dans le cadre de ce projet. Elle est l'unité de coordination et de suivi du projet qui contracte les ACV, l'ACVE et divers consultants. La CT-FBP s'occupe également du secrétariat du comité de pilotage FBP.

La CT-FBP du Ministère de la Santé et de la Population apporte un appui technique et assure l'évaluation des contrats de performance des ACV, des DDS et des Directions centrales

- **DDS / MSP** : Dans le cadre de la mise en œuvre du FBP, la Direction Départementale de la santé signe un contrat de performance avec l'ACV. La DDS aura, entre autres comme fonctions de : (i) renforcer les visites de supervision formative intégrée de qualité des EC CSS, (ii) organiser et participer aux évaluations de la qualité des hôpitaux de base (iii) assurer le secrétariat du comité départemental de coordination et de suivi du FBP.

- **L'équipe cadre de la CSS / MSP** : Dans le cadre de la mise en œuvre du FBP, l'équipe Cadre de la CSS signe un contrat de performance avec l'ACV. L'EC CSS a pour entre autres fonctions de : (i) organiser un contrôle de la qualité des soins et de services une fois par trimestre dans les formations sanitaires, (ii) apporter un appui technique (supervision, coaching, respect des normes, etc.) aux formations sanitaires et (iii) renforcer l'analyse et la consolidation des données du Système national d'information sanitaire (SNIS) et faire une rétro-information sur la quantité et la qualité des prestations des structures de santé ainsi que l'accompagnement des prestataires dans l'organisation des services et la mise en œuvre de leur plan de management.

- **Les prestataires** : les structures de santé sélectionnées, publiques ou privées ont entre autres missions de : (i) offrir un paquet minimum d'activités (promotionnelles, préventives, curatives, réadaptatives et administratives), (ii) renforcer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles, (iii) signer le contrat de performance avec l'ACV, (iv) élaborer le plan de management de la structure, (v) Faire le suivi de leurs performances (vi) élaborer les modalités internes d'attribution des primes de performance au personnel (outil indice).

- **ACV** : les agences de contractualisation et de vérification, contractées par la CT-FBP s'occupent des activités suivantes : (i) identifier les formations sanitaires à contracter, (ii) négocier des plans de management et des contrats (iii) assurer la formation des prestataires des services de santé sur le FBP en

collaboration avec les CSS, (iv) vérifier la quantité des prestations fournies, (v) assurer le coaching en FBP (en collaboration avec le EC CSS), (vi) évaluer la performance des EC CSS en collaboration avec la DDS. ; et (vii) organiser les ASLO pour les enquêtes communautaires.

L'ACV incite les prestataires à améliorer la planification des activités, la gestion des ressources, le suivi des prestations et l'utilisation des données de la structure de santé. Elle participe au renforcement de la voix de la population à travers les enquêtes communautaires de vérification et de satisfaction.

Pour assurer la transparence du processus de paiement, l'ACV s'occupera également de la saisie des données quantitatives et qualitatives dans l'application Web. En plus d'être une agence de gestion des contrats et de vérification.

- **ACVE** : L'Agence de contrôle et de vérification Externe, contractée par la CT-FBP/ MSP effectue des enquêtes de contre-vérification dans la communauté, dans les formations sanitaires (qualité et quantité) et dans toutes les autres structures sous contrats de performance.

- **Communauté** : Dans le FBP, la communauté à travers le COSA est impliquée dans les actions suivantes : (i) la participation aux réunions des comités de santé des formations sanitaires (ii) la cogestion sur l'utilisation des ressources selon le plan de management, (iii) la participation aux discussions et aux négociations avec le gestionnaire sur la fixation des tarifs et y compris ceux des indigents (iv) la participation au marketing social des activités du Paquet Minimum d'Activités (PMA) à travers l'appui des relais communautaires (RECO).

Dans le FBP, la communauté, à travers les ASLO, vérifie l'existence des personnes utilisatrices des structures de santé, authentifie les prestations déclarées et apprécie le degré de satisfaction des usagers par des enquêtes.

La figure ci-dessous présente une description des arrangements administratifs dans le modèle FBP de la RC.

Figure 1 : Les dispositions FBP-administratives

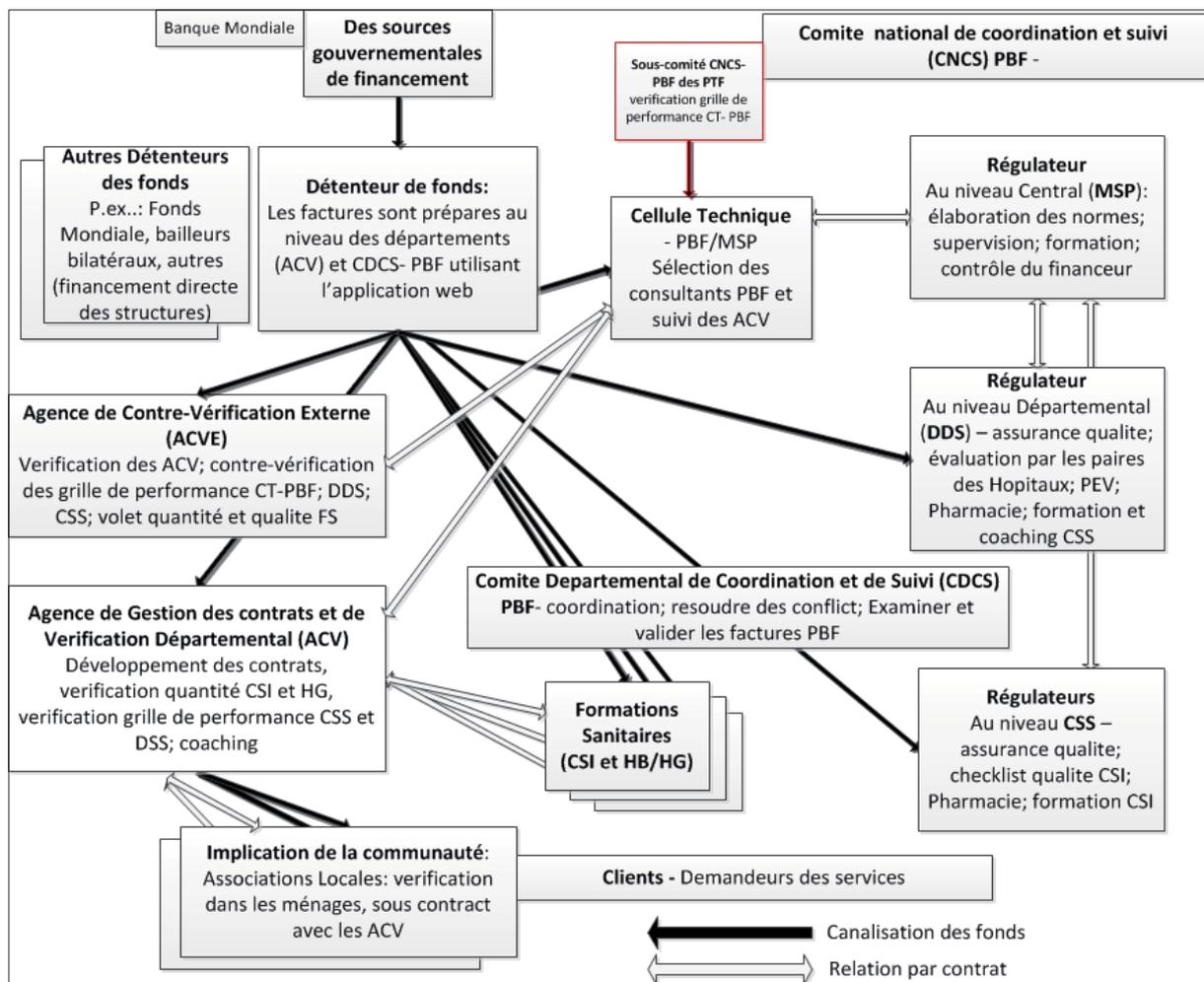


Tableau 1 : liste des DDS avec CSS ciblés dans l'approche FBP

Départements	Circonscriptions socio sanitaires
Niari	Dolisie
	Kibangou
	Mossendjo
Plateaux	Djambala-Lékana
	Gamboma
	Abala
Bouenza	Nkayi-Loudima
	Madingou (C)
	Mouyondzi (C)
	Loutété
Cuvette	Mossaka-Loukoléla
	Alima (C)
	Owando
Brazzaville	Makélékélé
	Bacongo
	Poto-Poto (C)
	Moungali (C)
	Ouenzé (C)
	Talangaï (C)
	Mfilou
Pointe-Noire	Lumumba (C)
	Mvou-Mvou
	Tié-Tié+Ngoyo
	Loandjili+ Mongo-Mpoukou (C)
Pool	Kinkala-Boko
	Mindouli
	Kindamba
	Goma Tse-Tse
	Ignié-Ngabé-Mayama

EVALUATION DES PRESTATIONS DANS LE FBP

1. Evaluation des activités du PMA et du PCA

Il existe deux groupes d'activités, l'un pour le service de santé de premier échelon (le paquet minimum d'activités (PMA), et l'autre pour l'hôpital de base (le paquet complémentaire d'activités (PCA)). La définition de ces paquets fait référence au document des normes sanitaires du MSP.

Dans le cadre du FBP, les activités faisant l'objet d'évaluation de performance sont :

- 20 activités du PMA avec au total 29 indicateurs FBP (annexe 1)
- 16 activités du PCA avec au total 22 indicateurs FBP (annexe 2)

Il faut noter aussi que les visites à domicile (VAD) seront incluses dans l'évaluation FBP comme activité du PMA car elles sont en lien avec l'offre apportée par

les formations sanitaires et ces visites sont organisées par les agents communautaires sous la supervision du chef de centre de santé.

2. Visite à domicile (VAD)

L'achat d'une « **visite à domicile** » est une activité génératrice de la demande et une intervention de santé publique en même temps. Il s'agit d'une visite d'un ménage effectuée par une équipe d'agents de santé communautaires ou une organisation communautaire, en utilisant un protocole.

Ce protocole comprend les éléments suivants :

1. Gestion des déchets ménagers
2. Lavage des mains
3. Planification familiale
4. Consultation prénatale
5. Allaitement maternel exclusif jusqu'à 6 mois.
6. Vaccination
7. Hygiène des toilettes
8. Usage des moustiquaires
9. Accès à l'eau potable

Le processus est le suivant :

- Il y a 3 visites à domicile au maximum par ménage qui sont payées .

- Au cours de la première visite la situation de référence du ménage est examinée, et enregistrée dans un registre standard. L'équipe d'agents de santé communautaire discute ensuite avec le ménage sur les mesures spécifiques à prendre au cours d'une période de 2 mois respectivement par les membres du ménage, le personnel des centres de santé et les autorités administratives locales. Un plan de management est élaboré.

- La deuxième visite à domicile sera prévue pour évaluer la mise en œuvre des actions et recommandations. Les différentes recommandations, comme pour les vaccinations d'enfants de moins d'une année, de planification familiale, la présence dans le ménage des toilettes ou des latrines hygiéniques seront suivies par les ménages. Le personnel médical peut discuter des changements de comportement alors que la personne qui s'occupe des prestations d'hygiène des ménages fournit des recommandations plus contraignantes, y compris dans les cas extrêmes des pénalités. Si les résultats au cours de la deuxième visite des ménages sont satisfaisants, à ce stade se termine l'inspection de ce ménage particulier.

- S'il y a encore des problèmes lors de la deuxième visite à domicile, une troisième visite peut être proposée ainsi de suite.

- Toutefois, il faut noter que les visites des ménages seront très participatives et devront être faites dans le sens d'une communication pour le changement des comportements (CCC). La finalité visera à ce que la population s'approprie les pratiques favorables en matière de santé de la population.

L'annexe 3 fournit l'entête du registre dans lequel le protocole de visite à domicile est enregistré.

LE CIBLAGE COMMUNAUTAIRE ET LA PRISE EN CHARGE DES INDIGENTS PAR LES PRESTATIONS SUBVENTIONNEES

Les plus pauvres des pauvres font face à de réels problèmes d'accès aux soins. La gratuité des soins n'est pas une option pour la République du Congo étant donné que le financement public est insuffisant pour payer pour une bonne qualité et des services de santé de base accessibles.

Pour améliorer l'accès aux soins de santé pour les plus pauvres des pauvres, le FBP au Congo va introduire une catégorie spécifique appelée « nouvelle consultation/prestation pour un patient indigent ». Les plus pauvres parmi les pauvres - les indigents - seront en mesure d'accéder aux services curatifs et préventifs, sans payer. Le FBP utilisera l'approche de ciblage communautaire pour identifier 20% des plus pauvres dans la population et les ménages qui sont identifiés auront un accès garanti à un ensemble de services de santé prédéfini gratuits (en bas) dans les formations sanitaires.

De façon récurrente, des questions sont soulevées en ce qui concerne le processus à utiliser pour sélectionner les indigents de même que les critères qui peuvent permettre l'éligibilité des personnes indigentes. Différents modèles de ciblage des indigents existent, allant du ciblage géographique au ciblage par auto-sélection en passant par le ciblage par les conditions de vie et le ciblage démographique et social.

Des études récentes sur le sujet effectuées au Burkina Faso et autres pays ont abouti à un consensus sur une définition de l'indigent : « *quelqu'un qui est extrêmement défavorisé socialement et économiquement, incapable de s'occuper de lui-même (elle-même) et sans ressources internes ou externes* » (Ridde et al. BMC Public Health 2010, 10 : 631).

L'intervention sera orientée par cette définition, mais sera au besoin adaptée pour inclure le mécanisme de ciblage qui permet d'identifier les ménages les plus pauvres dans chaque aire de responsabilité des formations sanitaires. En effet, cette méthode déjà testée au Burkina et dans d'autres pays peut être considérée comme celle qui a une plus grande acceptabilité par les communautés impliquées dans l'intervention, et une plus grande précision dans l'identification des plus pauvres.

1. Prestations des soins aux indigents dans le cadre du ciblage communautaire

L'approche ciblage communautaire est retenue dans le cadre du présent processus de ciblage des indigents. Ce processus communautaire déjà éprouvé apparaît faisable dans des contextes similaires et présente une certaine efficacité dans le ciblage des indigents. Il s'agit d'un processus purement communautaire de sélection et de prise en charge des indigents qui est une

méthode par laquelle les membres de la communauté, se basant sur leur profonde connaissance qu'ils ont de leur population et de leurs conditions de vie, effectuent un choix raisonné des indigents de leur localité (village, quartier, etc.).

Au-delà de l'efficacité recherchée, un des principes sera d'assurer une certaine équité dans la sélection. En effet, le niveau de pauvreté étant assez variable d'une localité à une autre, le ciblage devra tenir compte de ces disparités afin que le ciblage soit équitable. Autrement dit, il ne s'agira pas de faire une sélection mathématique de 20% dans toutes les localités, mais de faire en sorte que les 20% soient obtenues globalement sur la base d'une moyenne des disparités réelles des niveaux de pauvreté (à déterminer en utilisant les données et analyses de la pauvreté de l'Institut National de la Statistique (INS).

Après l'identification des indigents à travers le processus de ciblage communautaire (comme détaillé ci-dessous), les formations sanitaires doivent fournir les consultations de soins curatifs et les hospitalisations gratuites aux indigents identifiés par le ciblage communautaire. Le FBP remboursera ces prestations avec un tarif plus élevé (les tarifs seront définis en même temps que les tarifs pour les services fournis à la population générale (le prix normal). Il est possible qu'un co-paiement puisse être introduit après une phase pilote, si on constate que la demande des soins parmi les indigents est supérieure aux ressources disponibles.

2. Processus de sélection des indigents à travers le ciblage communautaire

Le processus de ciblage communautaire sera une obligation contractuelle pour tous les établissements de santé qui sont dans les groupes T2 et T4 de l'évaluation d'impact (plus de détails sont dans le chapitre de l'évaluation d'impact). Comme son nom l'indique, il s'agit d'un processus de sélection assuré par la communauté elle-même. Lors de la signature du contrat, les centres de santé s'engagent pour compléter le processus de ciblage communautaire au cours du premier trimestre (3 mois). Une unité d'investissement initial (des ressources financières) sera remise à chaque formation sanitaire contractée pour faciliter le processus de sélection. Tous les paiements futurs basés sur les résultats dépendront de l'achèvement du processus de ciblage communautaire (y compris les activités de vérification et de validation de résultats de ciblage).

Les étapes de sélection sont les suivantes :

1. Création du comité de sélection : Chaque formation sanitaire met en place un « Comité de Sélection des indigents », composé de membres du COSA, des services sociaux, et les leaders des communautés (chefs de villages ; ceux qui ont des fonctions traditionnelles) desservis par la formation sanitaire. Le comité de sélection doit inclure parmi ses membres les femmes. Les acteurs politiques locaux tels que les conseillers municipaux ne sont

pas autorisés à faire partie du comité de sélection (l'annexe 30 présente les termes de référence de ce comité de sélection).

2. Identification des bénéficiaires au niveau de la communauté : Des cellules de sélection doivent être introduites dans chaque communauté de la formation sanitaire. Le rôle de ces cellules est d'assurer la sélection des indigents au niveau des villages et des secteurs. Des acteurs de la communauté au niveau de chaque localité (village et/ou secteur) sont désignés pour faire une liste exhaustive des personnes qu'ils estiment être très pauvres ou indigents. Une liste de critère de pauvreté sera fournie à chaque formation sanitaire pour faciliter le processus de sélection (l'annexe 32 représente les critères de pauvreté communautaires qui ont été définis). Chaque cellule passera en revue l'ensemble des ménages de la localité (sur la base de leur connaissance du village ou du secteur) et décideront collégialement sur les personnes à inscrire comme indigentes en se basant sur la définition et les critères qui leur ont été transmises lors de la formation. La sélection est individuelle (toutefois un individu sélectionné peut être chef de ménage, le ménage étant par conséquent considéré comme vulnérable). Ces acteurs vont se servir de leur connaissance des membres de la communauté ainsi que de critères testés dans des contextes similaires pour le ciblage. Il est attendu qu'environ 10% à 20% de la population soient concernées par localité (selon le niveau de pauvreté de la localité).

3. Production de la liste des bénéficiaires pour la zone de responsabilité de la formation sanitaire : Le comité de sélection des indigents compile les listes au niveau communautaire (village/secteur) afin de produire une liste compréhensive pour la formation sanitaire pour s'assurer que le nombre de bénéficiaires proposés ne dépasse pas le plafond spécifique pour la formation sanitaire (10-20%).

4. Validation de la liste des bénéficiaires : Une fois que cette liste est établie, elle fera l'objet d'une validation par deux acteurs successifs :

- a. le *Comité de Santé (COSA)* de la formation sanitaire, qui servira également de cadre de régulation d'éventuelles plaintes sur la validité de la liste établie par le comité de sélection ;
- b. la *Circonscription d'Actions Sociale (CAS)* qui couvrent les communautés (village/secteur) dans la zone de responsabilité de la formation sanitaire concernée (la ou les CAS sont fonctionnelles).

5. Vérification de la liste des bénéficiaires : Après validation par le COSA et la CAS, la liste est fournie à l'ACV, qui procédera à une vérification d'un échantillon aléatoire d'individus inclus dans la liste. Si la liste est vérifiée avec au moins 80% de l'échantillon répondant aux critères de pauvreté (prédéfini), elle est validée par l'ACV, et les indicateurs liés à la prise en charge des indigents sont activés (voir ci-dessous pour la liste des indicateurs et des prix).

6. Distribution et disponibilité de la liste des bénéficiaires : La liste ainsi établie par village et/secteur, servira de base de données pour la prise en charge des indigents dans les formations sanitaires dont relèvent les personnes identifiées. A l'issue de la validation des listes, il sera procédé à la mise en place d'un dispositif qui permet d'identifier l'indigent à tout moment lorsqu'il se présente dans la formation sanitaire et pour d'autres besoins d'assistance. La liste devrait être disponible à la formation sanitaire, au niveau de la CSS, et au niveau de la CAS. Il est recommandé (mais pas obligatoire) que la liste comprend des photos des personnes sélectionnées à assurer que les bénéficiaires peuvent être facilement identifiés par les prestataires de soins. Les formations sanitaires ont le droit de produire des cartes d'identité pour les bénéficiaires. Des indicateurs spécifiques liés à la disponibilité, la maintenance et l'exhaustivité de la liste seront inclus dans la liste de checklist de qualité.

7. Prestations de soins de paiement des subsides FBP pour les soins fournis aux indigents : La consultation/hospitalisation ainsi que les médicaments seront entièrement gratuits pour les bénéficiaires. Si le malade indigent nécessite des soins plus spécialisés, il est référé à l'hôpital de base où les mêmes dispositions de prise en charge existent. La formation sanitaire indique le nombre de services fournis gratuitement aux indigents par les procédures de déclaration, de vérification et de paiement de FBP normales.

8. Mise à jour de la liste des bénéficiaires : La liste établie sera mise à jour de manière périodique (à définir mais probablement chaque deux ans).

Tableau 2 : Achat des indicateurs quantitatifs du FBP liés à la prise en charge des indigents au niveau du premier et du deuxième échelon

Premier échelon
1. Consultation externe nouveaux cas
2. Jours de mise en observation de malades
3. Petite chirurgie
4. CPS : Enfant 6-36 mois vus en Consultation Nourrisson Sain
5. CPS : Enfant 37-59 mois vus en Consultation Nourrisson Sain
6. Consultation Prénatale (nouvelle inscrite et standard)
7. Consultation Postnatale - 1 ^{re} semaine et 6 ^e semaine
8. Accouchement assisté par le personnel qualifié
9. PF : Nouvelles utilisatrices et anciennes utilisatrices pour le renouvellement (oral & injectable)
(Les restes des services du PMA sont gratuits ou financés par les programmes verticaux)

Deuxième échelon

10. Consultation Externe - médecin ou assistant sanitaire
11. Journée d'hospitalisation
12. Chirurgie majeur - hernie, péritonite, hydrocèle, occlusion, Grossesse Extra Utérine (GEU)
13. PF: Nouvelles plus anciennes utilisatrices (oral & inj)
14. PF : Nouvelles utilisatrices (DIU et implant)
15. PF : Ligatures et vasectomies
16. PF : Ligatures et vasectomies

EVALUATION D'IMPACT ET DIFFERENTES INTERVENTIONS PROPOSEES

En collaboration avec le Ministère de la Santé et de la Population, la Banque mondiale a développé un protocole pour évaluer l'impact de l'intervention FBP susmentionnée. L'objectif global de l'évaluation d'impact est d'évaluer scientifiquement l'impact de l'intervention FBP sur la santé maternelle et infantile tels que la qualité des soins et l'utilisation des services de santé. L'évaluation d'impact a un accent particulier sur le rôle du FBP, en combinaison avec diverses interventions sur la demande telles que (i) le ciblage des populations vulnérables couplé avec les exemptions des paiements pour l'amélioration de l'accès financier, et (ii) les visites à domicile pour sensibiliser les populations sur les comportements de santé améliorés.

Pour répondre aux questions de recherche de l'évaluation d'impact, l'intervention et son évaluation d'impact présentera différentes combinaisons de FBP et des interventions liées à l'amélioration de l'utilisation des services de santé :

- **Intervention 1 (T1)** : *Le financement basé sur la performance (FBP) - ciblage communautaire et - subventionnement des soins des indigents* : Le FBP comme défini dans le manuel FBP moins le ciblage communautaire et moins la subvention des soins des indigents.

- **Intervention 2 (T2)** : *Le financement basé sur la performance + ciblage communautaire et subventionnement des soins des indigents* : L'intervention 2 utilisera le cadre institutionnel de l'intervention 1 (le FBP), mais comprendra également le ciblage des indigents et la subvention de leurs soins pour l'amélioration de l'accès financier des populations vulnérables desservis par la formation sanitaire. Les ménages qui sont identifiés un accès garanti à un ensemble prédéfini de services de santé gratuits dans les établissements de santé. Le processus de ciblage sera mis en œuvre juste au début de la mise en œuvre du FBP et sera formalisé à travers le contrat de performance entre l'ACV et la formation sanitaire.

- **Intervention 3 (T3)** : *Le financement basé sur la performance + visite à domicile selon le protocole - ciblage communautaire* : L'intervention 3 utilisera le cadre d'intervention de l'intervention 1 (FBP), mais comprendra également la mise en œuvre d'un indicateur FBP communautaire intitulé « la visite à domicile selon le protocole ». Les détails de cette intervention sont décrits dans la section du manuel FBP consacrée à la visite à domicile. Il n'y aura pas d'accès garanti des indigents à un ensemble prédéfini des services de santé.

- **Intervention 4 (T4)** : *Le financement basé sur la performance + ciblage communautaire et subventionnement des soins des indigents + visites à domicile selon le protocole* : L'intervention 4 utilisera le cadre de l'intervention 1 (FBP côté de l'offre), mais également inclura la mise en œuvre des inscriptions et subventions des pauvres dans l'aire de santé (Intervention 2) et les visites à domicile selon le protocole défini (Intervention 3).

- **Contrôle** : L'intervention de financement basé sur la performance introduit dans la République du Congo comprend plusieurs composantes telles que les ressources financières supplémentaires, le paiement lié aux résultats obtenus, et un meilleur suivi, de surveillance et de vérification. Afin de contrôler l'attribut FBP qui est de fournir des ressources financières supplémentaires au niveau de la prestation des services de santé dans l'évaluation, les formations sanitaires de contrôle (C) recevront un *supplément budgétaire fixe par habitant qui correspond à l'allocation budgétaire par habitant pour les formations sanitaires dans le groupe T1*, basé sur la population de l'aire de santé du centre de santé.

Pour une description de l'intervention dans le groupe de contrôle de l'évaluation d'impact de PBF au Congo. L'annexe 33 donne une description de l'intervention dans le groupe de contrôle pour l'évaluation de l'impact de PBF au Congo.

GUIDES DE REFERENCE POUR LES PRESTATIONS A ACHETER

Un guide de référence des prestations faisant l'objet d'achat FBP est élaboré pour chaque type du paquet d'activités. Ce guide prévoit une définition de chaque prestation à acheter, ainsi que les sources/supports de collecte de données primaires et secondaires à partir desquels ces prestations peuvent être vérifiées. Les guides de référence peuvent être trouvés dans l'annexe 4 (pour les prestations du PMA) et dans l'annexe 5 (pour les prestations du PCA).

Dans le cadre de l'utilisation des outils, il est recommandé que les prestations à acheter soient attestées par les outils de gestion comprenant les fiches de consultation, les dossiers des malades, les registres et les outils SNIS. Les informations contenues dans ces outils permettront une bonne traçabilité des résultats. Il est donc obligatoire que les structures disposent de ces outils, les remplissent correctement en tout temps et les gardent en bon état même quand ils sont pleins.

PRESENTATION DES ENTETES DES COLONNES

Lorsque les registres ne sont pas disponibles, la structure de santé est responsable de leur acquisition. Les registres acquis doivent être conformes aux registres officiels. Les entêtes de colonne doivent correspondre aux modèles indiqués dans l'annexe 6.

Tout écart d'informations contenues dans les fiches et celles contenues dans les autres outils de gestion, qui ne permet pas une bonne traçabilité avec les registres est considéré comme un cas de fraude. Lors du coaching, les EC CSS devront accompagner les formations sanitaires dans le remplissage correct des registres.

SUIVI ET EVALUATION

1. Vérification

La vérification est le processus par lequel les résultats produits par les formations sanitaires et par l'administration de la santé sous contrat sont contrôlés. Il existe deux types de vérification : la vérification ex ante et la vérification ex post. Vérification ex ante est la vérification avant paiement et la vérification ex post est une vérification qui est faite après que les résultats ont été payés.

2. Contre-vérification

La contre-vérification est le processus par lequel les résultats sont contre-vérifiés. Cette contre-vérification est importante pour renforcer la rigueur de la vérification ex ante, et pour prévenir les fraudes et les tricheries. Les contre-vérifications sont effectuées selon un protocole. Les résultats de la contre-vérification sont discutés avec les collectivités, les établissements de santé, l'administration de la santé, et dans les CDCS. Toute fraude constatée est passible de sanction.

Le suivi et évaluation (S&E) de la performance et de la qualité des prestations sont réalisés à différents niveaux du système. Le FBP renforce le système d'information sanitaire, l'un des piliers du système de santé. Le suivi et évaluation (S&E) est intégré dans les approches FBP. En effet, le FBP opérationnalise une « bonne approche de suivi et évaluation », dans laquelle les données sont vérifiées à travers tout le système et validées à différents niveaux. Une des forces est que les données sont validées à la source (vérification de la qualité des données est systématique), mais aussi à d'autres niveaux. En outre, les données sont utilisées de manière optimale à tous les niveaux (Centre de santé, CSS, DDS et national).

3. Six niveaux de contrôle et de vérification

Dans l'ensemble, six niveaux de contrôle/surveillance sont décrits dans l'approche FBP.

Chacun de ces six niveaux contribue à renforcer la fiabilité des données et les paiements liés au rendement. Les systèmes FBP sont extrêmement

approfondis en ce sens qu'ils assurent la traçabilité de chaque FCFA ou USD payé pour un service jusqu'au consommateur.

Le **premier niveau** de consolidation est constitué par la structure de santé. Chaque structure élabore son plan de management dans lequel il décrit tous les services à subventionner sur base d'indicateurs du paquet d'activité de la structure ainsi que les cibles à atteindre pour chaque prestation. La structure de santé doit valider la qualité de ses données avant de les présenter aux autres parties prenantes du système.

L'équipe cadre de la CSS et l'ACV doivent, lors des supervisions et du coaching des structures de santé sous FBP, renforcer leur capacité en matière de gestion et de validation des données à ce niveau.

Le **deuxième niveau** de consolidation est constitué par les missions de vérification périodique de la quantité et de la qualité des résultats par l'ACV.

L'ACV vérifie et valide les prestations déclarées par les structures de santé. Cette vérification se fait sur base des rapports d'activités de la structure. Un bordereau des prestations est émis par la structure et est envoyé à l'ACV. Cette dernière contrôle la cohérence et la conformité des prestations déclarées par la structure à partir des registres. Elle fait aussi la triangulation avec les autres outils de gestion (livre de caisse, fiche de stock, etc.). Une vérification rigoureuse des prestations oblige la structure à avoir une bonne tenue des outils de gestion.

Les données validées sont des données quantitatives vérifiées dans les registres et respectant toutes les conditions de traçabilité exigées par le FBP, c'est-à-dire des données avec toutes les indications requises : noms, âge, adresse, diagnostic, numéro du dossier, traitement, date,....

Ce sont les données validées qui sont facturées par l'ACV pour le paiement.

Les cas consultés mais mal enregistrés (identification incomplète, remplissage incomplet) sont notifiés dans le rapport SNIS mais non pris en compte pour le FBP. Une facture est alors produite. Il faut toutefois noter que dans le cadre du coaching, il faut attirer l'attention des prestataires sur le non enregistrement ou les enregistrements incomplets des données.

Le **troisième niveau** de consolidation est constitué d'enquêtes de vérification communautaire et satisfaction des clients.

Lors de sa descente dans la structure, l'ACV fait un échantillonnage aléatoire des patients figurant dans les registres d'utilisation des services pour les prestations achetées. Cet échantillon sera de 70 cas consultés sur la période concernée. Des enquêteurs des ASLO sont ensuite envoyés directement au domicile de ces utilisateurs après avoir recueilli leurs noms et leurs adresses en vue de recueillir leur existence et leur satisfaction sur les services rendus.

La vérification communautaire a pour objectifs de :

- s'assurer que les données reprises dans les registres d'utilisation des services de la structure sont réelles et n'ont pas été délibérément falsifiées par les prestataires ;
- recueillir les opinions des utilisateurs des services de santé sur la qualité des soins de santé offerts par la structure ;
- vérifier principalement que les tarifs affichés ont été appliqués.

Cette vérification revêt les volets suivants : la vérification de l'existence des utilisateurs tirés au sort dans les registres de la structure, la vérification de l'effectivité de la prestation déclarée et le degré de satisfaction des utilisateurs.

Les enquêteurs sont recrutés au sein d'une association locale ayant contracté avec l'ACV.

Toute fraude sera sanctionnée.

- Pour toutes les structures de santé, il n'est pas accepté d'avoir des malades qui n'existent pas mais pour les malades non retrouvés, le seuil ne doit pas excéder **5%**.

- Un dépassement pour la première fois conduira à un avertissement mais une récurrence entraînera directement une suspension du contrat (sanction financière). Néanmoins les responsables devront être sanctionnés administrativement.

- Les fraudes qualitatives constatées à un seuil de **10%** conduiront également à une rupture du contrat et le renouvellement ne peut se faire que si des sanctions administratives sont appliquées (comme la révocation de l'agent responsable, etc.) par l'EC CSS et la DDS.

Le **quatrième niveau** de consolidation consiste en l'évaluation de qualité de la structure. L'évaluation de la qualité technique de la structure de santé se fera, chaque trimestre, sur base d'une checklist de qualité appropriée pour chaque niveau. L'évaluation de qualité de la structure est exprimée sous forme d'un score de qualité technique. La vérification de la qualité technique dans les centres de santé sera faite par l'EC CSS accompagnée de l'ACV. Pour les HB, la vérification est faite par la DDS accompagnée de l'ACV et les pairs des autres hôpitaux.

Cette évaluation comprend les volets cliniques, de gestion des ressources, d'organisation des services, d'hygiène, d'assurance qualité des soins et de finances etc. A la fin du processus, les évaluateurs doivent faire une analyse de chaque volet et proposer des actions correctrices d'amélioration, y compris des mesures administratives.

Le **cinquième niveau** de consolidation est constitué des réunions trimestrielles du comité départemental de coordination et de suivi (CDCS) du FBP. Lors de ces réunions, les factures mensuelles des structures sont comparées avec la facture consolidée de la CSS trimestriellement et imprimée à partir de la base de

données Web. Cette comparaison permet de détecter les erreurs de validation des données au niveau de la structure de santé et /ou de saisie de données au niveau de l'ACV. Outre, l'examen du score de qualité des structures de santé, le CDCS discute des progrès accomplis en rapport avec les plans de management. Les résultats des enquêtes communautaires sont aussi discutés et des grandes orientations sont données pour alimenter la rétro-information à adresser aux autorités, aux structures de santé et aux communautés. L'annexe 35 reprend les termes de référence du CDCS.

Les procès-verbaux de ces procédures accompagnés d'une copie de la facture de la CSS consolidée trimestriellement, approuvée et déposée, avec copie à la CDCS. Après approbation des factures consolidées à la réunion du comité, l'ACV peut procéder au paiement.

Le **sixième niveau** de consolidation consiste à la centralisation auprès de la CT-FBP. Il s'agit d'examiner la conformité des procédures, des procès-verbaux reçus des CDCS, des factures consolidées, signées et approuvées de la CSS. Les données des factures sont comparées avec celles de la base de données.

Toutes les informations relatives au processus du paiement des performances à tous les niveaux sont publiées sur la page d'accueil de l'application Web.

Le tableau en annexe 34 présente les différentes structures de vérification et les types de structures qui sont vérifiés.

DERIVES / FRAUDES POSSIBLES, MESURES PRÉVENTIVES, SANCTION ET REGLEMENT DES LITIGES ET CONFLITS

1. Dérives / Fraudes possibles

Avec le FBP, les risques de fraude sont augmentés. Les prestataires ont tendance à gonfler leurs résultats afin d'avoir plus de subsides.

La vérification permet de prévenir ce risque et mesure les écarts entre les déclarations des structures et données objectivement observables. Il est à noter que certaines dérives peuvent survenir lorsque les prestataires de service négligent les activités qui ne font pas l'objet de mesures incitatives. Cela conduit à une baisse de la quantité, de la qualité de ces prestations et aussi une frustration des agents chargés de leur mise en œuvre. De plus, les dérives peuvent être le fait que des prestataires de services cherchent à gagner plus que ce qu'ils méritent.

On entend par fraude, la constatation sur les supports au cours d'une activité (curative, préventive ou promotionnelle) d'une écriture différente, un stylo de tonalité ou de couleur différente, des ratures intempestives, la création d'utilisateurs fictifs, la mention d'actes ou de soins dont l'utilisateur n'a pas réellement bénéficié, etc.

Au niveau des structures de régulation (EC CSS, DDS), les dérives surviennent lorsque leurs prestations ne sont pas contrôlées. Ce qui a pour conséquence la faible qualité de ces prestations et une faible performance du système. Aussi la non-contractualisation et l'absence de motivation financière de ces structures peut entraîner une négligence de coordination, du suivi et de l'évaluation du fonctionnement du système local de santé.

Pour éviter les dérives/effets pervers dans la mise en œuvre, les mesures incitatives doivent répondre aux activités de la structure de façon holistique. Les prestataires qui négligeront certains services au dépens d'autres pour quelque raison que ce soit devront être sanctionnés. Il faut veiller à ce que le plan de management prenne en compte tous le PMA et le PCA.

2. Mesures préventives

Afin de limiter ces situations, les mesures préventives suivantes sont mises en place :

- les prestations subventionnées doivent figurer au PMA et au PCA et réalisées conformément aux normes de qualité ;
- le respect du principe de séparation de fonctions, permet de minimiser les fraudes en évitant les conflits d'intérêts ;
- la transparence dès le départ sur les normes de prestations et les critères d'évaluation des résultats produits doit être requise ;
- l'engagement contractuel par la signature des contrats déclinant les modalités pratiques de mise en œuvre est de rigueur ;
- la compréhension commune de récompense et de sanctions (et l'application effective des sanctions) doit être effective ;
- la prise en compte des fonctions de régulation dans les contrats de performance pour les EC CSS et les DDS est exigée ;
- la prise en compte de la voix de la population ;
- un système de contre-vérification systématique par un organisme tiers partie (ACVE) ;
- un système de sanctions crédibles en cas de fraude.

Lorsque les règles du jeu sont transparentes et connues de tous, il est évident qu'il y aura peu de dérives.

3. Modalités d'application des pénalités

L'introduction de FBP augmente le risque de fraude comme certains fournisseurs ou les administrateurs déploient les résultats pour gagner plus d'argent.

Les procédures de vérification et contre-vérification atténuent le risque de fraude grâce à la mesure de la différence entre la performance revendiquée (et payée) et le rendement réel. Cela nécessite une attention particulière aux mesures visant à détecter la fraude et aux sanctions appliquées en cas de fraude certifiée.

Fraude dans les systèmes FBP peut être intentionnelle ou non intentionnelle. Fraude intentionnelle concerne la falsification de documents liés à une activité de service, de falsifier des informations du registre, affirmant des services qui n'ont pas été livrés, en se référant à des actes de soins que l'utilisateur n'a pas bénéficié, etc. Fraude involontaire (qui est rare) peut être une erreur commise par un vérificateur - en raison du manque de compréhension des indicateurs sur une grille de contrôle de la qualité ou peut être une mauvaise interprétation des indicateurs par différents vérificateurs (un effet appelé «variabilité inter-observateur»).

Pour éviter la fraude - volontaire ou involontaire - il est nécessaire d'incitations pour bonne conduite, la déclaration correcte et la notation, et des freins à la fraude. Dans tous les cas, une fraude possible doit être substantivée quantitativement (les chiffres et les faits), et qualitativement (une explication par écrit de ce qui s'est passé réellement) car parfois une affaire de fraude non intentionnelle peut être basée sur une interprétation erronée d'un élément de la grille de contrôle de la qualité en raison par exemple d'un autre échantillonnage d'un fichier patient, ou être provoquée par des interprétations différentes du même événement par différents vérificateurs. Cependant, une fois la fraude est établie sur la base de la preuve quantitative, et soutenue par des éléments qualitatifs, des actions fortes doivent être mises en œuvre pour décourager les comportements frauduleux à venir.

Il existe trois types d'écarts possibles entre la vérification initiale (la soi-disant vérification ex-ante) et la contre-vérification (la soi-disant vérification ex-post). (a) une différence dans la quantité de services produits ; (b) une différence dans la qualité des services signalés et (c) une différence dans les cadres de performance du régulateur.

Une différence dans la quantité de services produits

(Relatif à la vérification ex post de la quantité (des sondages auprès des clients de la communauté de satisfaction).

⇒ *Si plus de 5% (jusqu'à 10%) de l'échantillon ne peut être retracée dans la communauté.* Cela signifie que soit le client existe, mais n'a pas reçu le service ou qu'il n'existe pas de client. La vérification est effectuée au moyen de téléphones mobiles et / ou par des visites à domicile avec certification que le client existe ou n'existe pas - comme l'a confirmé le chef du village :

- Première infraction :

- rétention de 20% du total des recettes FBP du prochain paiement
- les bénéfices restants ne peuvent pas être dépensés sur des primes de rendement individuelles
- PLUS avertissement par écrit au COSA avec copie à la CSS et la publication de la fraude sur le site

web public ;

• Deuxième infraction :

- rétention de 30% du total des recettes FBP d'un prochain paiement
- les bénéfices restants ne peuvent pas être dépensés sur des primes de rendement individuelles
- PLUS avertissement par écrit au COSA avec copie à la CSS et la publication de la fraude sur le site web public ;

• Troisième infraction :

- arrêt du contrat d'achat jusqu'à ce que des mesures administratives ont été prises (remplacement de la tête du centre de santé public d'un candidat dont la candidature est approuvée par l'ACV),
- ou allocation du contrat principal à un autre établissement de santé.

En somme, en cas de fraude avérée (>5% ; <=10%), les sanctions sont d'ordre financier et d'ordre administratif. Les sanctions financières sont les suivantes :

- 1^{re} fraude constatée = retenue de 20 % des subsides trimestriels
- 1^{re} récidive = retenue de 30% des subsides trimestriels
- 2^e récidive = suspension du contrat jusqu'à ce qu'une mesure administrative soit prise.

Les sanctions administratives sont celles en vigueur dans l'échelle de sanctions des personnels du service public de l'Etat ou du règlement d'ordre intérieur de la structure.

Le CDCS et la CT-FBP évaluent le degré de la faute, et déterminent les sanctions à infliger aux individus et/ou à la Formation Sanitaire.

Tableau 3 : Les écarts dans la vérification de la quantité :

Sanctions en cas de fraude (>5% ; <=10%)

- ⇒ 1^{re} fraude constatée = retenue de 20 % des subsides trimestriels
- ⇒ 1^{re} récidive = retenue de 30% des subsides trimestriels
- ⇒ 2^e récidive = suspension du contrat jusqu'à ce qu'une mesure administrative forte (remplacement du ou des coupables) soit prise.

Par ailleurs, l'identité des fraudeurs, la fraude commise et les sanctions appliquées doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des acteurs de la CSS.

⇒ Si plus de 10% de l'échantillon ne peut être retracée dans la communauté :

- Première infraction : rétention de 30% du total des recettes FBP d'un prochain paiement tandis

que les bénéfices restants ne peuvent pas être dépensés sur des primes de rendement individuelles PLUS avertissement par écrit au COSA avec une copie à la CSS, la publication de la fraude sur le site public ;

- Deuxième infraction : arrêt du contrat d'achat jusqu'à ce que des mesures administratives ont été prises (remplacement de la tête du centre de santé public d'un candidat dont la candidature est approuvée par l'ACV), ou allocation du contrat principal à un autre établissement de santé.

Tableau 4 : Les écarts dans la vérification de la quantité :

Sanctions en cas de Fraude (>10%)

- ⇒ 1^{re} fraude constatée = retenue de 30 % des subsides trimestriels
- ⇒ 1^{re} récidive = suspension du contrat jusqu'à ce qu'une mesure administrative forte (remplacement du ou des coupables) soit prise.

Une différence dans la qualité des services signalés

Relative à la vérification ex post de la qualité pour les centres de santé (notée après contre-vérification de la qualité des CS par l'ACVE).

Si l'écart est supérieur à 10% et aucune explication qualitative ne peut être donnée de cet écart (moyenne dans les services de l'échantillon selon le protocole) ; à la fois l'EC -CSS et l'établissement de santé sont pénalisés comme suit :

Première infraction

- Liée au service de l'EC CSS :
 - rétention de 30% des gains de performance de la CSS
 - les bénéfices restants ne peuvent pas être dépensés sur des primes de rendement individuelles
 - PLUS avertissement par écrit au directeur de la CSS, avec copie au président du CDCS et l'inclusion automatique dans un prochain tour de la qualité de contre-vérification
 - Avertissement au superviseur responsable ;
- Liée à l'établissement de santé :
 - rétention de 20% du total de revenu d'un prochain paiement
 - les bénéfices restants ne peuvent pas être dépensés sur des primes de rendement individuelles
 - PLUS avertissement par écrit au COSA.

Deuxième infraction

- Liée au service EC CSS :
 - rétention de 40% des gains de performance de la CSS

- les bénéficiaires restants ne peuvent pas être dépensés sur des primes de rendement individuelles
- PLUS avertissement par écrit au directeur de la CSS, avec copie au président du CDCS et l'inclusion automatique dans un prochain tour de la qualité de contre-vérification
- PLUS exclusion de superviseur responsable de primes de rendement et des évaluations de la grille de contrôle de qualité pour une période d'un an ;
- Liée à l'établissement de santé :
 - rétention de 30% du total de revenu d'un prochain paiement
 - les bénéficiaires restants ne peuvent pas être dépensés sur des primes de rendement individuelles
 - PLUS avertissement par écrit au COSA.

Troisième infraction

- Liée au service EC CSS :
 - arrêt du contrat de performance pour la durée d'un an (ou jusqu'à ce que - pour l'ACV - une solution satisfaisante a été trouvée)
 - PLUS offre de contrat de supervision de la qualité à un autre EC CSS en attendant la résolution du conflit par le CDCS.
- Liée à l'établissement de santé :
 - arrêt du contrat d'achat jusqu'à ce que des mesures administratives ont été prises (remplacement de la tête du centre de santé d'un candidat dont la candidature est approuvée par l'ACV).

Tableau 5 : Sanctions en cas de plus de 10% des résultats discordants inexplicables pendant la contre-vérification de la qualité des centres de santé

- ⇒ Première infraction : EC CSS rétention de 30% des gains de performance, suppression des primes pour le personnel et répétez la contre-vérification. L'établissement de santé : rétention de 20% des gains de performance, nul bonus pour le personnel.
- ⇒ Deuxième infraction : EC CSS rétention de 40% des gains de performance, suppression des primes pour le personnel et répétez la contre-vérification. L'établissement de santé: rétention de 30% des gains de performance, nul bonus pour le personnel.
- ⇒ Troisième infraction : EC CSS : arrêter le contrat de performance pour la durée d'un an. L'établissement de santé : arrêter le contrat d'achat.

La vérification ex-ante de la qualité de l'hôpital se fait par une équipe multi-organisationnelle menée par la DDS ; composée du personnel de l'ACV, de la CT-FBP, des pairs des autres hôpitaux et les partenaires techniques (de l'équipe élargie). La notation réelle des résultats est faite par ceux qui ne sont pas des hôpitaux pairs, avec les pairs dans un statut d'observateur (c'est-à-dire pas responsable de la notation réelle). En cas d'écarts inexplicables de plus de 10% constatés par le ACVE, l'hôpital sera coupé de 20% de son revenu du trimestre suivant.

Une différence dans le cadre de performance du régulateur.

Au hasard l'ACVE va contre-vérifier, à l'aide de protocoles qui seront définis, le cadre de rendement pour l'administration de santé de la manière suivante :

- La performance de la DSS et de l'ACV pour l'évaluation pour l'évaluation qu'elles effectuent auprès de l'EC CSS ;
- La performance de la CT-FBP et de l'ACV pour l'évaluation qu'elles effectuent auprès de la DDS ;
- La performance de la CT-FBP pour l'évaluation qu'elle effectue auprès des directions centrales du MSP (Directions SNIS et DPM) ;
- La performance du comité de pilotage du PNDS pour l'évaluation qu'il effectue auprès de la CT-FBP.

Dans cette contre-vérification, le point de coupure est de 10% d'écart inexplicable.

- ⇒ A l'issue de cette contre-vérification et en cas d'écart inexplicable supérieur ou égal à 10%, la coupure de 25% est appliquée à la structure ayant vérifié et la structure ayant subi la vérification (réduction qui sera effectuée aux prochains résultats du trimestre).

Règlement des litiges et des conflits

Pour tout cas de litige ou de conflit qui surviendrait dans le cadre de la mise en œuvre du financement basé sur les performances (FBP), le règlement à l'amiable est privilégié et le recours à la médiation par le niveau hiérarchiquement supérieur est conseillé. En cas de non-conciliation, le Ministère de la Santé et de la Population prendra une décision définitive pour régler les différends via la CT-FBP.

LES BAREMES ET AJUSTEMENTS D'EQUITE

Le FBP est un paiement à l'acte subordonné par une évaluation de la qualité des soins. Dans cette forme de FBP, un bonus de qualité est versé en plus des subsides donnés sur le volume de travail produit (quantité). **Les barèmes des prestations sont fixés par la CT-FBP**, et les ACV proposent ces frais dans les contrats d'achat avec les structures de santé. La CT-FBP apporte un appui-conseil aux ACV selon les règles suivantes :

- Les corrections des barèmes par la CT-FBP doivent être initiées au moins 30 jours calendaires avant la fin du trimestre ;
- Dans le cas où la demande de correction par la CT-FBP arrive trop tard, l'ACV est autorisée à conserver les barèmes qui étaient d'application au cours du trimestre actuel, pour le prochain trimestre (à moins que l'ACV pense qu'il peut être en mesure d'intégrer les modifications).

Réajustements d'équité ou bonus d'isolement

Les centres de santé sont classés en cinq catégories: de un à cinq. Il existe différents barèmes pour chaque catégorie, et c'est un réajustement d'équité. Cet ajustement vise à aider les structures de santé qui sont plus éloignées et/ou d'accessibilité difficile afin de leur permettre de fournir des services de santé de qualité aux populations. Une catégorie 1 concerne les centres de santé le plus proche se trouvant généralement près de l'hôpital de base et un centre de santé catégorie 5 est généralement une structure de santé plus isolée. Ce bonus ou ajustement d'équité permet aux structures de santé de faire face aux coûts additionnels de l'offre des soins en rapport avec la spécificité de leur contexte géographique.

Le différentiel de prix maximal entre un CS de Catégorie 1 et un CS de Catégorie 5 est de **80%**.

Les règles sont les suivantes :

- Tous les centres de santé sont dans la Catégorie 3 au démarrage du projet
- Si un centre de santé est classé en Catégorie 5, un autre centre de santé doit être classé en Catégorie 1
- Si un centre de santé est classé en Catégorie 4, un autre centre de santé doit être classé en Catégorie 2

La prime à la qualité est au maximum de **25%** du bénéfice de quantité, selon les règles suivantes :

- Si la qualité est de $50\% < Q < 100\%$, alors le bonus de qualité est proportionnelle à au score qualité obtenue. La prime est = [% de qualité] x 25% x [bénéfice de volume au cours des trois derniers mois]
- Si la qualité est inférieure à 50 %, aucun bonus de qualité n'est payé.
- Le tableau 4 montre les barèmes de départ pour le centre de santé / niveau communautaire (PMA), et le tableau 5 présente les barèmes pour le niveau de l'hôpital de base (PCA). Ces barèmes sont utilisés pour le démarrage. La CT-FBP se réserve le droit de modifier ces frais en raison de facteurs variés (budgétaire, les achats, etc. stratégique).

Tableau 6 : Démarrage grille tarifaire PMA moyenne pour les formations sanitaires (FCFA)

N°	Prestation PMA	Barème moyenne FCFA
1	Nouvelles consultations curatives	
2	Nouvelles consultations curatives indigent (exemption des frais)	
3	Une journée d'observation (hospitalisation)	
4	Une journée d'observation par un indigent (hospitalisation)	
5	Petite Chirurgie	
6	Petite Chirurgie - indigent	
7	Enfants complètement vaccinés de moins d'1 an	
8	Surveillance de la croissance : enfants de 6-35 mois vus en consultation préscolaire (CPS)	
9	Surveillance de la croissance : enfants de 6-35 mois vus en consultation préscolaire (CPS) - indigent	
10	Surveillance de la croissance : enfants de 36-59 mois suivis en consultation préscolaire (CPS)	
11	Surveillance de la croissance : enfants de 36-59 mois suivis en consultation préscolaire (CPS) - indigent	
12	Surveillance de la croissance : enfants de 0-59 mois traités pour malnutrition sévère modérée	
13	Consultation prénatale recentrée (nouvelle visite et ancienne)	
14	Consultation prénatale recentrée (nouvelle visite et ancienne) - indigent	
15	PTME : Femme enceinte testée	
16	Soins prénatals : 2 ^e à 5 ^e vaccination antitétanique (anatoxines tétaniques)	
17	Soins prénatals : 2 ^e dose de traitement prophylactique antipaludéen	
18	Consultation postnatale	
19	Consultation postnatale - indigent	
20	Accouchement en milieu assisté	
21	Accouchement en milieu assisté - indigent	
22	Planification familiale : nouvelles utilisatrices et anciennes d'une méthode de planification familiale (3 cycles de pilules + injection)	
23	Planification familiale : nouvelles utilisatrices et anciennes d'une méthode de planification familiale (3 cycles de pilules + injection) - indigent	
24	Patient référé et hospitalisé pour pathologie grave	
25	Visite à domicile	
26	Patient VIH+ sous traitement au cortrimoxazole	
27	Conseil et dépistage volontaire du VIH/SIDA	
28	Dépistage de la TBC (TPM+)	
29	TBC : patients traités et guéris	

Tableau 8 : Frais de départ pour l'hôpital de Base (FCFA)

N°	Prestations PCA	Barèmes FCFA
1	Consultation externe d'un médecin ou assistant médical (nouveaux cas)	
2	Consultation externe d'un médecin ou assistant médical pour un indigent (exemption des frais)	
3	Jours d'admission (d'hospitalisation)	
4	Une journée d'admission (hospitalisation)-indigent (exemption des frais)	
5	Patient référé hospitalisé pour pathologie grave	
6	Intervention chirurgicale majeure	
7	Intervention chirurgicale majeure - indigent	
8	Accouchement en milieu hospitalier (eutocique)	
9	Accouchement en milieu hospitalier (eutocique) - indigent	
10	Césarienne (accouchements dystociques)	
11	Accouchement en milieu médicalisé avec complication	
12	Patient sous traitement antirétroviral suivis pendant six (6) mois	
13	Conseil et dépistage volontaire du VIH	
14	Femme enceinte VIH positif sous prophylaxie	
15	Nouveau-né d'une femme porteuse du VIH	
16	Planification familiale : nouvelles utilisatrices et anciennes d'une méthode de planification familiale (3 cycles de pilules + injection)	
17	Planification familiale : nouvelles utilisatrices et anciennes d'une méthode de planification familiale (3 cycles de pilules + injection)-indigent	
18	Planification familiale : nouvelle utilisatrice d'un dispositif intra-utérin ou d'un implant	
19	Planification familiale : nouvelle utilisatrice d'un dispositif intra-utérin ou d'un implant - indigent	
20	Planification familiale : ligature bilatérale des trompes ou vasectomie	
21	Planification familiale : ligature bilatérale des trompes ou vasectomie - indigent	
21	Dépistage de la TBC (TPM+)	
22	TBC : patients traités et guéris	

CHECKLIST DE QUALITE POUR LES FORMATIONS SANITAIRES

Les grilles de contrôle de qualité pour les structures de santé se composent d'une grille de contrôle pour le centre de santé, et une autre pour l'hôpital de base. Le but de ces grilles est de guider la structure de santé dans la prestation des services selon les normes en vigueur. L'objectif de ces grilles est de focaliser principalement la qualité sur les normes nationales et structurelles, bien que les processus cliniques (habitudes de prescription rationnelle des médicaments et le respect des protocoles thérapeutiques définis par la politique nationale) sont également évalués et récompensés.

Ces grilles doivent être le plus objectives que possible pour évaluer le processus de prestations avec des indicateurs composites. Plusieurs évaluations peuvent être comparées sur différents aspects par rapport à

ces grilles. Différentes personnes mesurant la même chose devraient aboutir aux mêmes résultats (la différence d'appréciation entre évaluateur ne devrait pas dépasser 3%). La grille de contrôle de la qualité du centre de santé sera appliquée par les équipes cadres des CSS, une fois par trimestre pour chaque formation sous contrat.

L'EC CSS sera sous un contrat de performance pour mener à bien cette importante fonction en temps opportun et correctement. Le cadre de performance de l'EC CSS se trouve dans l'annexe 19 du présent manuel.

Il existe un mécanisme de contre-vérification fait par l'ACVE pour certifier les scores qualité donnés par les évaluations des EC CSS. La grille de contrôle de la qualité des centres de santé se trouve dans l'annexe 17.

L'hôpital de base est également soumis à une grille de contrôle de la qualité, une fois par trimestre. Un mécanisme transparent d'évaluation conjointe est mis en place, permettant au personnel technique clé CT-FBP, DDS permettra d'évaluer la performance des hôpitaux. La grille de contrôle de la qualité de l'hôpital de base se trouve dans l'annexe 18.

La qualité a plusieurs dimensions, et les grilles de contrôle FBP ne peuvent mesurer que certaines dimensions. En effet, les nouvelles normes et directives peuvent ainsi être intégrées au fur et à mesure suivant leur pertinence.

Le niveau de la qualité de la structure peut progressivement s'améliorer ; ce qui demande l'ajustement des indicateurs de qualité au cours de la mise en œuvre. Des préalables pour la prise en compte de la qualité doivent être décrits dans les clauses du contrat.

Tableau 9: Pondération de la checklist qualité pour les 15 services du centre de santé

N	Service PMA	Points	Pond_%
1	Organisation générale	31	8,4%
2	Plan de management	9	2,4%
3	Finance	15	4,1%
4	Comité des Indigents	20	5,4%
5	Hygiène et Stérilisation	31	8,4%
6	Consultations externe	103	27,9%
7	Planning familial	32	8,7%
8	Laboratoire	17	4,6%
9	Services d'hospitalisation	6	1,6%
10	Médicaments et consommables	20	5,4%
11	Médicaments traceurs	21	5,7%
12	Service gyneco-obstetrique	24	6,5%
13	PEV	20	5,4%
14	CPN Recentré	12	3,3%
15	VIH/TB*	8	2,2%
		369	100,0%

*Si le centre de santé ne dispose pas d'un centre de dépistage de la tuberculose et des installations de traitement (et ne prétend pas ce service soit), dans ce cas, la valeur totale de ce service (8 points) est retiré du dénominateur.

Tableau 10: Pondération de la checklist qualité pour les 15 services généraux de l'hôpital

N	Service PCA	Points	Pond_%
1	Organisation générale	25	4,1%
2	Plan de management	8	1,3%
3	Finance	42	6,8%
4	Comité des Indigents	20	3,2%
5	Hygiène	42	6,8%
6	Consultations externe	103	16,7%
7	Planning familial	31	5,0%
8	Laboratoire	12	1,9%
9	Services d'hospitalisation	155	25,1%
10	Médicaments et consommables	20	3,2%
11	Médicaments traceurs	30	4,9%
12	Service gyneco-obstetrique	34	5,5%
13	CPN	7	1,1%
14	VIH/TB	8	1,3%
15	Chirurgie	80	13,0%
		617	100%

CADRES DE PERFORMANCE POUR L'ADMINISTRATION SANITAIRE

Le Cadre de performance pour l'EC CSS¹

L'EC CSS a des fonctions importantes liées au système FBP de la CSS. Ces fonctions sont les suivantes: (a) Assurer l'encadrement des formations sanitaires dans la production des services de santé de qualité accessible à la population. (b) Assurer un contrôle régulier de ses formations sanitaire suivant la carte sanitaire, (c) Superviser chaque mois chaque formation sanitaire sous FBP; (d) Assurer le rôle de renforcement des capacités, et (e) Assurer la gestion du système d'information sanitaire (f) Planifier et coordonner les activités de la CSS (g) appuyer les centres de santé dans l'élaboration des plans de management (h) Faire la promotion de la recherche opérationnelle.

L'EC CSS est sous un contrat de performance avec l'ACV pour son rôle de soutien au FBP. L' ACV appliquera le cadre de performance, et présentera les résultats au CDCS. Le cadre de performance de la CSS est trouvé dans l'annexe 19.

Le Cadre de performance de la DDS

L'administration du département de la santé a un rôle d'accompagnement et de supervision de l'EC CSS. Les DDS exercent principalement 4 fonctions

dont (i) l'Appui aux EC CSS (ii) la communication et information (iii) L'inspection contrôle et (iv) la gestion des ressources (v) la promotion de la collaboration intra et intersectorielle. Dans le cadre du FBP, la DDS va assurer le secrétariat technique du CDCS. Le cadre de performance de la DDS est trouvé dans l'annexe 20.

CONTRATSET SOUS CONTRATS DE PERFORMANCE

Dix contrats régissent cette approche FBP. Ces contrats traduisent les engagements de toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre de cette approche. Différents outils de gestion décrivant les procédures et les éléments de mise en œuvre du projet seront utilisés par tous les acteurs concernés. Ces documents techniques sont : manuels d'exécution du FBP, checklist de contrôle de la qualité; cadres de performances de différentes structures de santé, liste des indicateurs contractuels pour chaque niveau, les plans de management etc.

Ces contrats sont :

1. Un contrat entre la CT-FBP et le cabinet du MSP
2. Un contrat entre la CT-FBP et les Directions centrales (DPM et SNIS)
3. Un contrat entre la Direction des Pharmacies et du Médicament et les Distributeurs des médicaments
4. Un contrat entre l'ACV et la DDS
5. Un contrat entre l'ACV et l'EC CSS
6. Un contrat d'achat entre l'ACV et l'hôpital de base
7. Un contrat d'achat entre l'ACV et le centre de santé
8. Un contrat entre l'ACV et les associations locales
9. Un contrat de motivation entre le responsable de la structure et chaque agent concerné
10. Un sous contrat entre la structure principale et la structure secondaire

Les contrats sont décrits brièvement ci-dessous, et sont annexés à ce guide pour une référence plus élaborée.

Contrat 1 : Contrat entre la CT-FBP et le cabinet du MSP

La CT-FBP signe un contrat de performance avec le cabinet du Ministre de la santé et de la population. Ce contrat est destiné à soutenir la cellule technique FBP dans ses fonctions de coordination, de la mise en œuvre du suivi et de l'évaluation. Le modèle de ce contrat et le cadre de performance figurent respectivement à l'annexe 7 (pour le contrat) et l'annexe 21 (pour la grille de performance).

Contrat 2 : Contrat entre la CT-FBP et les Directions centrales (DPM et SNIS)

La CT-FBP signe un contrat de performance avec les directions centrales (Des Pharmacies et du Médicament et celui du SNIS). Ce contrat est destiné à soutenir les Directions centrales dans certaines de

leurs attributions en rapport avec le FBP. Ce contrat est basé sur les résultats et un cadre de performance est élaboré à cet effet. Une évaluation trimestrielle sera effectuée pour mesurer les performances des Directions concernées. Le modèle de contrats et le cadre de performance figurent respectivement à l'annexes 8 (pour le modèle de contrats) et 23 et 24 (pour les cadres de performance).

*Contrat 3 : Contrat entre la Direction des Pharmacies et du **médicament (DPM)** et les Distributeurs des médicaments*

La direction de la pharmacie et du médicament signe un contrat avec les distributeurs des médicaments agréés pour les inciter à atteindre certaines performances liées à la disponibilité des médicaments, à la satisfaction des commandes et au respect des délais de livraison. Le modèle de ce contrat et le cadre de performance figurent respectivement à l'annexe 9 (pour le modèle de contrat) et 25 (pour le cadre de performance).

Contrat 4 : Contrat entre l'ACV et La DDS

L'ACV signe un contrat de performance avec la DDS. Ce contrat est destiné à soutenir la DDS dans ses fonctions de responsabilité au niveau du département .Ce contrat est basé sur les résultats du cadre de performance de la DDS. Une évaluation trimestrielle est effectuée pour mesurer les performances de la DDS. Le modèle de contrat et le cadre de performance figurent respectivement à l'annexe 10 (pour le contrat) et à l'annexe 20 (pour le cadre de performance).

Contrat 5 : Contrat entre l'ACV et l'EC CSS

L'ACV signe un contrat de performance avec l'EC CSS. Ce contrat est destiné à soutenir l'EC CSS dans ses fonctions de pilotage et d'encadrement de la CSS. Ce contrat est basé sur les résultats d'un cadre de performance. L'évaluation de ce contrat est faite par la DDS en présence de l'ACV une fois par trimestre et les résultats sont présentés à la réunion trimestrielle du CDCS. Le contrat entre l'ACV et l'EC CSS et le cadre de performances trouvent respectivement à l'annexe 11(pour le contrat) et à l'annexe 19 (pour le cadre de performance).

Contrat 6 : Contrat d'achat entre l'ACV et l'hôpital de base et autres types d'hôpitaux

L'ACV signe des contrats d'achat avec les structures qui offrent le PCA. Ce contrat est destiné à soutenir l'hôpital dans l'offre des soins de qualité à la population. Les prestations offertes par l'hôpital seront vérifiées quantitativement par l'ACV et qualitativement par les pairs et la DDS. Une vérification communautaire est faite chaque 3 mois par une association locale. Le plan de management est une conditionnalité à la signature du contrat et constitue une annexe obligatoire de ce dernier. La structure de santé utilisera l'outil indices pour respecter l'équilibre entre les recettes et les dépenses de la structure. La part des recettes réservée aux primes ne peut excéder 50 % des recettes

totales. Le contrat et le plan de management figurent respectivement à l'annexe 12 (pour le contrat) et à l'annexe 29 (pour le plan de management).

Contrat 7 : Contrat d'achat entre l'ACV et le centre de santé

L'ACV signe des contrats d'achat avec les structures qui offrent le PMA. Ce contrat est destiné à soutenir le centre de santé dans l'offre des soins de qualité à la population. Les prestations offertes par le centre de santé seront vérifiées quantitativement par l'ACV et qualitativement par l'EC CSS. Une vérification communautaire est faite chaque 3 mois par une association locale. Le plan de management est une conditionnalité à la signature du contrat et constitue une annexe obligatoire de ce dernier. Le contrat et le plan de management figurent respectivement à l'annexe 13 (pour le contrat) et à l'annexe 29 (pour le plan de management).

Contrat 8 : Contrat entre l'ACV et les associations locales

L'ACV signe un contrat avec les associations locales (ASLO) en charge de la vérification communautaire. Ce contrat est destiné à assurer la vérification des patients tirés du registre de soins de la structure de santé. Sur la base de la liste des patients à trouver dans la communauté et d'un canevas d'enquête, les ASLO vérifieront l'existence des patients sélectionnés et se renseigneront sur les soins reçus, le tarif payé, le temps d'accueil, le niveau général de satisfaction. Ce travail est effectué tous les trimestres et est payé au forfait par questionnaire.

Le modèle contrat figure à l'annexe 14.

Contrat 9 : Contrat de motivation entre le responsable et agent concerné

Le responsable de la structure de santé signe un contrat de motivation avec chaque agent de santé de sa structure. Ce contrat de motivation décrit le poste de l'agent, sa responsabilité et les modalités d'évaluation de sa performance au regard de sa fonction dans la structure. Le modèle de contrat figure à l'annexe 15.

Les critères de performance individuelle sont définis de commun accord entre les agents de santé et le responsable. Les critères et la pondération de l'évaluation individuelle doivent être expliqués et discutés avec le responsable de la structure et tous les agents en vue de garantir la transparence. L'annexe 26 présente la grille d'évaluation de performance individuelle au sein des formations sanitaires.

La structure de santé utilise l'outil indices pour respecter l'équilibre entre les recettes et les dépenses de la structure. La part des recettes réservée aux primes ne peut excéder 50 % des recettes totales.

Les contrats de motivation sont principalement destinés à aider à la prestation de services de qualité du PMA et du PCA. En cas de discordance entre le personnel, par exemple une surabondance de personnel non soignant, et une pénurie de personnel

soignant, le responsable de l'établissement de santé est libre de juger en concertation avec son équipe combien de points il devrait allouer au personnel non soignant par rapport au personnel soignant.

Le COSA participe à la cogestion des budgets de performance et veille à ce que les résultats des évaluations de rendement sont appliqués. Les agents de santé qui ne travaillent plus dans la formation sanitaire, n'ont pas droit à la rémunération au rendement. L'annexe 15 montre le modèle de contrat de motivation.

Contrat 10 : Sous-contrat entre la structure principale et la structure secondaire

La structure principale signe un sous contrat d'achat avec une ou plusieurs structures secondaires qui offrent le PMA ou le PCA. Ce sous-contrat est destiné à résoudre principalement la question d'accessibilité géographique et de couverture.

Note importante : la sous-traitance est une activité qui ne peut être autorisée que par l'ACV. Tout sous-traitant doit être accepté par l'ACV et aussi la CSS. Le titulaire du contrat principal est responsable de :

- a. formats corrects de registre;
- b. niveau de qualité de service;
- c. d'acquisition des registres des sous-contractants dans son centre santé le jour de l'évaluation et
- d. avoir un accord avec l'ACV sur les services réels qui seront sous-traités.:

Les prestations offertes par les structures sous contractées seront vérifiées quantitativement par l'ACV et qualitativement par l'EC CSS. Chaque sous-contrat peut avoir ses services spécifiques qui sont sous-traités. Les plus courants sont les consultations curatives; vaccinations; suivi de la croissance et de services de planification familiale. Ceux qui sont en sous-traitance sont précisés en annexe. Le niveau de chaque indicateur sera mesuré à travers une évaluation quantitative.

Le titulaire du contrat principal peut retenir jusqu'à **25%** de paiement dus au titulaire du contrat secondaire pour ses responsabilités administratives.

Une vérification communautaire est faite trimestriellement par une association locale. Le plan de management est une conditionnalité à la signature du contrat et constitue une annexe obligatoire de ce dernier. Le sous contrat figure à l'annexe 16.

CADRE DE PERFORMANCE DES ACV

Les ACV sont des structures clefs dans la réalisation de la stratégie de FBP. Elles ont été contractées en vue de jouer des fonctions importantes liées au système de FBP. Ces agences contractées par la CT-

FBP s'occupent des activités suivantes : (i) identifier les formations sanitaires à contracter , (ii) négocier des plans de management et des contrats (iii) assurer la formation des prestataires des services de santé sur le FBP en collaboration avec les CSS, (iv) vérifier la quantité des prestations fournies, (v) assurer le coaching (en collaboration avec le EC CSS) en FBP, (vi) évaluer la performance des EC CSS en collaboration avec la DDS. ; et (vii) organiser les ASLO pour les enquêtes communautaires.

Les ACV sont sous un cadre de performance pour ces rôles de soutien au FBP. Le cadre de performance des ACV est trouvé dans l'annexe 22.

CYCLE DE PAIEMENT

Le cycle de paiement se fera une fois par trimestre. Les étapes suivantes peuvent être distinguées:

(1) Les factures mensuelles des structures de santé sont contrôlées et approuvées par le vérificateur et saisies dans l'application web. Les modèles de factures mensuelles des établissements de santé pour le niveau du CSI et de l'hôpital de base se trouvent à l'annexe 27 du présent document ;

(2) La dernière de ces factures mensuelles arrivera au CDCS pendant la troisième semaine avant la fin du quatrième mois (les mois de un à trois représentant le trimestre). Les scores trimestriels de contrôle de qualité sont finalisés pour les structures de santé et l'information sera transmise au CDCS au plus tard à la fin de la troisième semaine du quatrième mois;

(3) La saisie des données quantité et qualité par l'ACV par l'application web et l'impression des factures trimestrielles consolidées provisoire FBP;

(4) La réunion du CDCS se tient une fois par trimestre. Au cours de ces réunions les factures trimestrielles consolidées des CSS sont approuvées (ou modifiées si nécessaire). Au cours de ce processus, les factures mensuelles d'origine (produites lors de la vérification) sont comparées avec les factures consolidées trimestrielles qui ont été imprimées à partir de la base de données. Après approbation, la facture validée et les comptes rendus des réunions du CDCS sont déposées à l'ACV et une copie est envoyée à la CT-FBP ;

(5) L'ACV produit un ordre de paiement dans les sept jours ouvrables qui suivent la tenue de la réunion de validation de la facture (l'ordre de paiement est généré par l'application web). Une copie de l'ordre de paiement est signée par l'ACV, et envoyée à la CT-FBP ;

(6) La CT-FBP va procéder au paiement de la CSS dans les 14 jours (c'est à dire avant la fin du cinquième mois)

(7) L'information sur le rendement et les données de paiement seront publiés sur la page d'accueil de l'application Web.

Règles d'utilisation du revenu FBP

Les subsides FBP sont censés être utilisés d'une manière globale en tenant compte de toutes les autres sources de financement. En règle générale, un maximum de **50 %** peut être attribué à des primes de performance du personnel de la rémunération du FBP. Les subsides de la performance qui sont payés comme bonus ne sauraient être assimilés à des salaires.

D'une façon globale, le montant acquis à l'issue de l'évaluation de la performance sert à la motivation du personnel et le fonctionnement de la structure. Toutefois, si la nécessité se présente, une partie des revenus obtenus peut servir à la mise en œuvre d'activités entrant dans l'amélioration de la performance de la structure.

L'utilisation des subsides de la performance contribuera aussi à la mise en œuvre du plan de management.

Le personnel qui n'est pas dans l'emploi à l'installation au cours du mois où le bonus est payé, n'a pas droit à une prime de rendement..

La mauvaise utilisation des recettes générées dans le cadre du FBP peut amener aux sanctions pouvant aller à la retenue de tout ou une partie des subsides de la performance.

BASE DE DONNÉES

Une application web constitue l'épine dorsale du système FBP. Cette approche qui a montré des preuves dans plusieurs pays a conduit à la mise à l'échelle réussie du FBP.

Un site web sert de portail. Ce site sert également à exposer et partager les nouvelles, les événements, les documents, les informations relatives aux acteurs tels que leurs contacts et leurs sites Web, etc.

Le logiciel utilisé pour cette solution IT, WordPress, MySQL et PHP, sont tous des sources ouvertes (« open source »). La base de données offre des rapports préconfigurés, tels que les factures trimestrielles consolidées, mais aussi des graphiques interactifs et des tableaux.

Une page de toutes les structures de santé sous contrat sera utilisée, dans laquelle il y a des informations telles que leurs comptes bancaires etc. Les établissements de santé devront utiliser des identifiants uniques qui leur permettront d'être liés à d'autres bases de données comme le SNIS. Le tableau de centre de santé sera également modifiable via l'application web, pour certains administrateurs. La base de données peut également être consultée après exportation de données en Excel, et ceci permet d'analyser les tendances en utilisant les tableaux croisés Excel ou une option graphique.

Le personnel de l'ACV sera responsable de la saisie des données. Une page d'accueil publique où figureront les performances de différentes structures sanitaires pourra être consultée par toute personne intéressée.

La base de données comprendra des comptes administrateurs, de l'auteur, et de l'éditeur. L'ACV aura divers « compte auteurs » pour ses vérificateurs attachés à chaque CSS. Ces auteurs ne peuvent entrer et modifier des données que pour leurs propres CSS, mais ils peuvent regarder les données de l'ensemble du pays (y compris les graphiques comparatifs).

Quelques utilisateurs sélectionnés auront des comptes d'« administrateur » qui confèrent le plus haut niveau de compte d'utilisateur avec capacité d'ajouter ou de modifier les comptes d'utilisateurs, y compris leurs mots de passe. Les administrateurs ont également accès à un journal dans lequel des mutations dans la base de données sont enregistrées. Enfin, toutes les données approuvées et payées peuvent être téléchargées à partir de l'interface publique en format Excel. Cette base de données sera intégrée dans le site web du Ministère de la Santé et de la Population, fonctionnalité qui sera créée.

GESTION DE LA PERFORMANCE DES STRUCTURES DE SANTE

Il faut souligner que la gestion des structures de santé utilise plusieurs outils FBP. Cette gestion de la performance est au cœur des systèmes FBP. Il existe différents niveaux de gestion de la performance : (i) la gestion de niveau supérieur de performance (achats stratégiques par la CT-FBP/ MSP), (ii) La performance au niveau de la DDS (iii) la performance au niveau de la CSS.

Dans ce manuel, on explique brièvement les cinq outils utilisés dans la gestion des performances au niveau des structures de santé à savoir :

1. Le contrat de performance des structures de santé
2. Le plan de management,
3. L'outil Indice,
4. L'unité d'investissement
5. Le cadre d'évaluation de la performance individuelle.

Ces outils sont conçus comme support en vue d'aider les structures de santé dans leur gestion en concentrant leurs compétences dans la résolution de la quantité requise et la performance face aux problèmes de qualité.

Contrats de performances des structures de santé

Le contrat de performance engage les acteurs de mise en œuvre à respecter les droits et devoirs réciproques dans leur collaboration. Les signataires de contrat varient selon le niveau et le type de prestation.

Les éléments constitutifs d'un contrat sont : les prestations contractuelles, le montant alloué par prestation, les modalités de vérification et de paiement, la durée, le mode de règlement des contentieux. Tous ces éléments nécessitent une négociation entre les différents acteurs lors de la signature du contrat. Toutefois, il faut souligner que le contrat dispose d'une

partie non négociable qui expose les orientations de politique nationale de santé du pays.

Plan de management

Le plan de management est différent du plan d'action de la structure. C'est un plan qui analyse la situation de la structure, identifie les problèmes prioritaires et propose des stratégies réalistes pour atteindre les objectifs fixés par rapport à chaque service offert et non seulement les services subventionnés. Il est élaboré trimestriellement par : les DDS, les EC CSS, les équipes des structures de santé avec leur COSA pour les centres de santé et pour les hôpitaux de Base, avec le COGES.

Le plan de management² est une partie intégrante du contrat d'achat entre l'ACV et la formation sanitaire. Les établissements de santé doivent indiquer comment ils veulent aller de A (point de départ) à B (cible fixée), et quelles sont les interventions et les ressources qui seront utilisées pour atteindre ces objectifs. Le plan de management est négocié chaque trois mois. Il s'agit donc, des plans réalistes, souples et qui sont très facilement contrôlables par les acteurs des formations sanitaires.

Le plan de management est utilisé par la direction de l'établissement de santé pour expliquer les différentes cibles et les stratégies qu'il a conçues pour fournir des services de santé de qualité à sa population. Une collaboration étroite avec le comité de santé (COSA) est nécessaire à son élaboration. Un plan de management valide est nécessaire pour que le contrat d'achat prenne effet. Il est également une partie intégrante du contrat d'achat : si l'établissement de santé ne fait pas ce qu'il a prévu de faire, il fait face à une renégociation de son contrat d'achat. Il pourrait, en cas de mauvaise performance, perdre son contrat d'achat.

Les modèles de plans de managements pour les formations sanitaires (CSI et hôpital de base) sont repris en annexe 29.

Étapes dans la préparation d'un plan de management :

1. Obtenir et analyser les données de l'intervention/indicateur ainsi que les données financières (recettes et dépenses) de la période précédente ;
2. Énumérer les forces et faiblesses par rapport à la couverture de l'intervention et à l'atteinte de la cible ;
3. Analyser les goulots d'étranglement en rapport avec la structure (infrastructures, personnel, équipements, organisation des services), la population (accessibilité financière, géographique et culturelle) et la communauté (relais communautaires, leaders communautaires et autorités politico-administratives), qualité des services.
4. Identifier les stratégies à mettre en place pour contrôler les causes de ces faiblesses et atteindre les cibles déterminées ;

5. Définir des stratégies prioritaires et urgentes à réaliser (chercher la créativité et l'innovation) ;
- 6.
7. Elaborer un budget prévisionnel réaliste qui va permettre un encadrement des recettes ;
8. Déterminer les cibles ;
9. Endosser le plan de management.

Outil Indice

L'outil indice est disponible sous deux formes: l'une est un tableur Excel pour une utilisation à l'hôpital de base où il y a du matériel informatique disponible. L'autre est un outil à base de papier destiné à une utilisation dans les centres de santé.

Le but principal de l'outil indice est de gérer le revenu des établissements de santé de façon holistique. Le revenu en espèces pour l'établissement de santé provient de :

1. Le recouvrement des coûts ;
2. Le revenu du FBP ;
3. Les subventions en espèces du gouvernement ou des partenaires au développement.

L'établissement de santé devra gérer ce revenu provenant de diverses sources pour payer ses dépenses :

1. Achat de médicaments génériques certifiés et consommables médicaux auprès des distributeurs agréés;
2. Achat d'équipement ;
3. Réhabilitation des installations ;
4. Payer le personnel de santé contracté ;
5. Payer les agents de santé communautaires ;
6. Payer des primes au rendement du personnel ;
7. Assurer un tampon de trésorerie raisonnable.

Pour répartir les primes de performance des agents de la structure, il faut :

1. Déterminer pour chaque personnel à travers le contrat de motivation individuel les indices ou parts selon la grille d'indices ;
2. Faire la somme des indices de tous les personnels de la structure et trouver le total ;
3. Chercher la valeur d'une unité d'indice en divisant la somme destinée aux primes de performances par le total d'indice. Ce résultat donne l'unité indice ;
4. Multiplier pour chaque agent la valeur de l'unité indice par l'indice qui lui a été attribuée selon la grille (performance calculée) ;
5. Multiplier la performance calculée par la performance reçue (montant de la grille de motivation interne).

Le modèle de l'outil d'indice sur papier figure à l'annexe 28. Les annexes 36 à 39 représentent et décrivent le processus de répartition de prime pour les différentes structures à savoir le CSI, l'hôpital de base, la DDS et la CT-FBP. Différents critères ont été définis ainsi que leur poids et variables en vue de permettre le calcul pour la répartition de prime.

Cadre d'évaluation de la performance individuelle

Les Responsables des établissements de santé utilisent un cadre d'évaluation de la performance individuelle et veillent à une répartition du budget de la prime de rendement, tout en gérant l'effort individuel. Un exemple d'un tel cadre d'évaluation des performances est fourni en annexe 26. Les établissements de santé sont invités à élargir ce cadre en fonction de leurs connaissances et maîtrises locales.

Unités d'investissement

Les unités d'investissement sont des sommes d'argent qui sont liées au plan de management et à des contrats d'achat signés avec les établissements de santé. Les établissements de santé seront coachés par l'EC CSS et les ACV pour élaborer leur plan de management au cours de la formation initiale sur le FBP et dans les semaines qui suivent la formation initiale.

Une unité d'investissement est libérée sous les conditions suivantes :

1. Un renforcement des capacités en FBP avéré du chef de l'établissement de santé et le président du COSA ;
2. Existence d'une signature du contrat d'achat de la FOSA ;
3. Existence d'un plan de management approuvé montrant clairement les actions à entreprendre.

Une unité d'investissement pour un centre de santé a une valeur de 500 000 FCFA, et vaut 2 500 000 FCFA pour l'Hôpital de base. Ces moyens sont judicieusement utilisés et affectés aux besoins de petit équipement et de petite réhabilitation selon les besoins prioritaires. L'EC CSS et l'ACV **doivent appuyer** fortement les formations sanitaires dans l'acquisition des petits équipements de qualité et dans la réalisation des petits travaux de réhabilitation.

STRATEGIE D'APPUI AU PROGRAMME FBP

Renforcement des capacités

Le renforcement des capacités et du système est vital pour la réussite d'un programme de FBP. Les structures de santé doivent être dotées en équipements de base et réhabilitées dans une mesure raisonnable pour offrir **des prérequis à la production des services de santé de qualité**.

Un programme de formation FBP est élaboré pour chaque entité. Le cadre institutionnel de l'approche FBP, et les nouvelles règles de jeu du FBP en fonction du contexte d'intervention sont expliquées, et cette formation se termine **par la cérémonie de signature du contrat**.

Tous les acteurs du département, de la CSS et des structures de santé doivent être formés. C'est un effort important qui doit bénéficier d'une excellente coordination entre la CT-FBP, administration départe-

mentale, administration de la CSS, les partenaires au développement et le soutien opérationnel et financier de tous les acteurs.

Le niveau d'effort requis est beaucoup plus grand que n'importe quel organisme unique pourrait entreprendre (administration, support aux opérations etc.). Par conséquent, **ces formations doivent être décentralisées** au niveau des différents organismes qui ont la capacité opérationnelle de le faire comme clés de voute du manuel d'exécution de la stratégie du FBP.

La CT-FBP est au centre de cet effort de coordination grâce à une collaboration intense avec les Directions centrales, les DDS, les CSS, les ACV et l'ACVE.

Les éléments de la stratégie de formation proposée sont les suivants :

1. Utilisation d'un Maître formateur qualifié de niveau national ou international disposant d'une bonne expérience en matière de PBF ;
2. Sélection d'une équipe de formateurs au travers divers organismes (CT-FBP ; ACV, Directions centrales, DDS et les partenaires au développement), une équipe d'environ 30-40 serait nécessaire ;
3. Formation de formateurs en méthodes et approches andragogiques modernes ;
4. Création des modules de formation pour les différents groupes cibles, en lien avec le manuel d'exécution du FPP ;
5. Organisation de formations des groupes cibles : La première formation peut être une formation de démonstration, puis les autres formations peuvent être simultanées et en parallèle ;
6. Organisation de suivi de la formation.

Coordination

La coordination est d'une importance capitale pour l'introduction réussie de l'approche FBP. Elle sera principalement assurée au travers les réunions du CDCS et les conseils techniques de haut niveau viendront de la CT-FBP/ MSP. L'application Internet et le site contribuent à rendre l'information accessible à tous.

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

NOMINATION

Décret n° 2019-257 du 4 septembre 2019.

Les magistrats dont les noms et prénoms suivent, sont nommés inspecteurs à l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires.

Il s'agit de :

- **BIYOURI (Jacques)**, magistrat hors hiérarchie de 4^e échelon, précédemment conseiller à la cour d'appel de Brazzaville ;
- **GNONI (Henri)**, magistrat 2^e grade, 2^e échelon, précédemment vice-président de la cour d'appel de Ouesso ;
- **GOUAMPAKA (Gaston)**, magistrat de 2^e groupe, 2^e grade, 1^{er} échelon, précédemment conseiller à la cour d'appel de Pointe-Noire ;
- **MOBONGO (Paul Maxime)**, magistrat de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment président de la chambre d'accusation à la cour d'appel de Pointe-Noire ;
- **NKOULOU (Faustin Narcisse)**, magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} échelon précédemment président du tribunal de travail de Pointe-Noire ;
- **GNIAMBI (Honoré)**, magistrat de 2^e grade, 1^{er} échelon, conseiller à la cour d'appel de Ouesso ;
- **OKO (Désiré)**, magistrat de 2^e grade, 4^e échelon, président du tribunal de grande instance d'Oyo ;
- **BINIAKOUNOU (Célestin)**, magistrat de 1^{er} grade, 3^e échelon, précédemment conseiller à la cour d'appel de Pointe-Noire ;
- **DJIMBI SIMOUNA**, magistrat de 1^{er} grade, 2^e échelon, président de la 3^e chambre correctionnelle de la cour d'appel de Pointe-Noire ;
- **MAVOUNGOU TATI (Jean Paul)**, magistrat de 2^e grade, 1^{er} échelon, précédemment conseiller à la cour d'appel de Brazzaville ;
- **NZIKOU (Sabine) épouse SOLA**, magistrat hors hiérarchie de 3^e échelon, précédemment conseiller à la cour d'appel de Brazzaville.
- **NTARI (Clément)**, magistrat hors hiérarchie de 1^{er} échelon, précédemment conseiller à la cour d'appel de Ouesso.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la prise de fonctions des intéressés .

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ATTRIBUTION

Décret n° 2019-259 du 10 septembre 2019 portant attribution de l'aménagement du site hydroélectrique des gorges de Sounda à China Railway 20 Bureau Group Corporation.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;
Vu la décision n° 15/CEEAC/CCEG/XIV/09 portant adoption du code du marché régional de l'électricité de l'Afrique centrale ;
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de

l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-247 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Sur rapport du ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Décrète :

Article premier : L'aménagement hydroélectrique des gorges de Sounda, situées dans le département du Kouilou, est attribué à China Railway 20 Bureau Group Corporation, à travers sa succursale congolaise créée le 28 juin 2019, sous expédition d'acte notarié et immatriculée au R.C.C.M. sous le numéro CG/BZV/19 B 7567.

China Railway 20 Bureau Group Corporation est une société de droit chinois, ayant son siège social au 89, route du Nord de Taihua, District de Weiyang, Xi'an, Shaanxi (République Populaire de Chine) et immatriculée au Registre du Commerce de Chine sous le numéro 91610000220523065J.

Article 2 : L'aménagement hydroélectrique des gorges de Sounda par China Railway 20 Bureau Group Corporation se fera conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, notamment le décret n° 2017-247 du 17 juillet 2017 susvisé.

Article 3 : La présente autorisation donne droit à China Railway 20 Bureau Group Corporation de mener toutes les études, y compris les études d'impact environnemental et social, ainsi que les démarches auprès des administrations publiques compétentes, en vue de l'obtention des titres nécessaires à la gestion déléguée du barrage hydroélectrique des gorges de Sounda.

Article 4 : La gestion déléguée du barrage hydroélectrique des gorges de Sounda par China Railway 20 Bureau Group Corporation sera mise en œuvre dans le cadre d'un contrat de concession du service public de l'électricité à conclure avec l'Etat.

Article 5 : Si au terme d'une période de neuf mois après publication du présent décret, la société China Railway 20 Bureau Group Corporation ne démarrerait pas de façon effective les activités sur le site de Sounda, la présente attribution deviendrait caduque et une pénalité pour non-exécution des travaux lui serait appliquée.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement
du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine
public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

RECONNAISSANCE DE TERRES COUTUMIERES

Arrêté n° 15618 du 5 septembre 2019

portant reconnaissance des terres coutumières
de la famille **MIKOKO** situées au lieu-dit Mboma
Maboko, arrondissement n° 1 commune de Ouessou,
département de la Sangha

Le ministre des affaires foncières et du domaine
public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution,
organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les
principes généraux applicables aux régimes domaniaux
et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi
d'orientation pour l'aménagement et le développement
du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles
d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec le
parlement ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant
les attributions, la composition et le fonctionnement
de la commission nationale de reconnaissance des
terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 8495 du 8 mai 2019 modifiant et
complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 3898
du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et
convocation des sessions de la commission nationale
de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal
de désignation du mandataire général de la famille
MIKOKO, rendu par le tribunal de grande instance de
Ouessou en date du 29 janvier 2019;

Vu la requête de M. **EMBAMOU (Michel)**, mandataire
général de la famille **MIKOKO** en date du 18 janvier
2019 ;

Vu le procès-verbal de la commission nationale de
reconnaissance des terres coutumières en sa session
ordinaire du 31 mai 2019 dans le département de la
Sangha.

Arrête :

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres
coutumières de la famille **MIKOKO**, situées au lieu-
dit Mboma Maboko, arrondissement n°1 commune de
Ouessou, département de la Sangha.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article
premier ci-dessus couvrent une superficie de
4823624,68 m², soit 482ha 36a 24ca, sans préjudice
des documents de planification, notamment le plan
de développement et d'aménagement, les plans
d'affectation des terres et les plans d'urbanisme,
conformément au plan de délimitation joint en annexe
et aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS (zone 33)

Points	X	Y
A	615 302.00	182 232.00
B	615 559.00	181 702.00
C	615 205.00	181 651.00
D	614 707.00	181 715.00
E	614 524.00	181 850.00
F	614 813.00	182 126.00
G	612 432.00	179 851.00
H	612 331.00	179 265.00
I	612 551.00	179 397.00
J	612 903.00	179 889.00
K	613 432.00	179 884.00
L	613 480.00	180 080.00
M	613 723.00	180 196.00
N	613 977.00	180 159.00
O	614 078.00	180 032.00
P	614 633.00	179 958.00
Q	614 728.00	179 662.00
R	614 892.00	179 534.00
S	614 629.00	177 312.00
T	614 432.00	177 450.00
U	614 127.00	177 859.00
V	613 717.00	178 164.00
W	613 111.00	178 055.00
X	612 908.00	178 128.00
Y	612 956.00	178 450.00
Z	613 374.00	178 450.00
A1	613 543.00	178 535.00
B1	613 543.00	178 773.00
C1	613 235.00	178 962.00
D1	613 004.00	178 873.00
E1	612 665.00	178 868.00
F1	612 464.00	178 603.00
G1	612 171.00	178 915.00

H1	611 998.00	178 847.00
I1	612 046.00	178 656.00
J1	611 993.00	178 439.00
K1	611 617.00	178 365.00
L1	611 342.00	178 243.00
M1	610 664.00	177 541.00
N1	611 214.00	178 468.00
O1	611 619.00	178 864.00
P1	612 078.00	179 512.00

Article 3 : Une déduction de 5% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille **MIKOKO** est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 24ha 11a 81ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille **MIKOKO** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 4582443,45 m², soit 458ha 24a 43ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie de 4582443,45 m², soit 458ha 24a 43ca, constituent une propriété indivise de la famille **MIKOKO** d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de M **EMBAMOU (Michel)**, mandataire général de la famille **MIKOKO**.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **MIKOKO** est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 4582443,45 m², soit 458ha 24a 43ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **MIKOKO**.

Article 9 : Les terres coutumières de la famille **MIKOKO** reconnues par l'Etat sont interdites de cession à titre onéreux ou gratuit, d'échange, de donation entre vifs ou de manière générale d'acquisition par toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières ainsi reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La famille **MIKOKO** propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel correspondant.

Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2019

Pierre MABIALA

Arrêté n° 15619 du 5 septembre 2019

portant reconnaissance des terres coutumières de la famille **DZANTCHIO BATABEM** situées au lieu-dit village Ntam Congo, district de Souanké, département de la Sangha

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 8495 du 8 mai 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal de désignation du mandataire général de la famille **DZANTCHIO BATABEM**, rendu par le tribunal de grande instance de Ouesso en date du 12 mars 2019 ;
Vu la requête de M. **LELENE ALELE**, mandataire général de la famille **DZANTCHIO BATABEM** en date du 26 avril 2019 ;

Vu le procès-verbal de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières en sa session ordinaire du 1^{er} juin 2019 dans le département de la Sangha.

Arrête :

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille **DZANTCHIO BATABEM** situées au lieu-dit village Ntam-Congo, district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 318 27 66 m², soit 318 ha 27 a 66 ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme.

conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS (zone 33)

Points	X	Y
A	359990.00	239 698.00
B	360166.00	239 624.00
C	360727.00	239 608.00
D	361141.00	239 635.00
E	361384.00	239 092.00
F	357937.00	237 817.00
G	355762.00	237 340.00
H	353 467.00	237 699.00
I	352 108.00	236 195.00
J	351 580.00	236 692.00
K	352 290.00	236 941.00
L	353 122.00	237 615.00
M	353 309.00	238 042.00
N	353 439.00	238 156.00
O	353 894.00	238 201.00
P	354 250.00	238 186.00
Q	354 504.00	238 096.00
R	354 943.00	238 085.00
S	355 340.00	237 942.00
T	355 795.00	237 688.00
U	356 271.00	237 704.00
V	356 880.00	238 106.00
W	357 456.00	238 074.00
X	357 837.00	238 085.00
Y	358 451.00	238 376.00
Z	358 827.00	238 400.00
Al	359 295.00	238 673.00
B1	359 411.00	238 969.00
C1	359 803.00	239 218.00
D1	359 914.00	239 440.00
E1	359 925.00	239 630.00

Article 3 : Une déduction de 5% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille **DZANTCHIO BATABEM** est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 15ha 91a 38ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille **DZANTCHIO BATABEM** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 3023627,70 m², soit 302ha 36a 28ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie de 3023627,70 m², soit 302ha 36a 28ca, constituent une propriété indivise de la famille **DZANTCHIO BATABEM** d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de

M. LELENE ALELE, mandataire général de la famille **DZANTCHIO BATABEM**.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **DZANTCHIO BATABEM** est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 3023627,70 m², soit 302ha 36a 28ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **DZANTCHIO BATABEM**.

Article 9 : Les terres coutumières de la famille **DZANTCHIO BATABEM** reconnues par l'Etat sont interdites de cession à titre onéreux ou gratuit, d'échange, de donation entre vifs ou de manière générale d'acquisition par toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières ainsi reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La famille **DZANTCHIO BATABEM** propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel correspondant.

Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2019

Pierre MABIALA

Arrêté n° 15620 du 5 septembre 2019 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille **BIAKA** situées au lieu-dit village GAMA, district de Sembé, département de la Sangha.

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;
 Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;
 Vu l'arrêté n° 8495 du 8 mai 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;
 Vu le jugement d'homologation du procès-verbal de désignation du mandataire général de la famille **BIAKA**, rendu par le tribunal de grande instance de Ouessou, en date du 12 mars 2019 ;
 Vu la requête de M. **BOUBOUCK (Bernard)**, mandataire général de la famille **BIAKA**, en date du 31 janvier 2019 ;
 Vu le procès-verbal de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières en sa session ordinaire du 31 mai 2019 dans le département de la Sangha.

Arrête :

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille **BIAKA** situées au lieu-dit village GAMA, district de Sembé, département de la Sangha.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 571710,70 m², soit 57ha 17a 10ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS (zone 33)

Points X	Y
A	449 637,00
B	450 010,00
C	450 418,00
D	450 540,00
E	450 650,00
F	450 815,00
G	451 081,00
H	451 407,00
I	451 302,00
J	450 717,00
K	450 463,00
L	450 384,00
M	450 23700

N	450 014,00
O	449 916,00
P	449 578,00
Q	449 162,00
R	449 464,00
S	449 595,00
T	449 789,00
U	449 917,00
V	449 977,00
W	450 256,00
X	450 835,00
Y	450 744,00
Z	450 317,00
A1	450 087,00
B1	449 854,00
C1	449 680,00
D1	449 534,00
E1	449 417,00
F1	449 075,00

Article 3 : Une déduction de 5% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille **BIAKA** est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 2ha 85a 85ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille **BIAKA** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 543125 m², soit 54ha 31a 25ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie de 543125 m², soit 54ha 31a 25ca, constituent une propriété indivise de la famille **BIAKA** d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de M. **BOUBOUCK (Bernard)**, mandataire général de la famille **BIAKA**.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **BIAKA** est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 543125 m², soit 54ha 31a 25ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **BIAKA**.

Article 9 : Les terres coutumières de la famille **BIAKA** reconnues par l'Etat sont interdites de cession à titre onéreux ou gratuit, d'échange, de donation entre vifs ou de manière générale d'acquisition par toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières ainsi reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La famille **BIAKA** propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel correspondant.

Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2019

Pierre MABIALA

Arrêté n° 15621 du 5 septembre 2019

portant reconnaissance des terres coutumières de la famille **NDONG (Lazard)** situées au quartier Copaye, communauté urbaine de Sembé, département de la Sangha

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 8495 du 8 mai 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal de désignation du mandataire général de la famille **NDONG (Lazard)**, rendu par le tribunal de grande instance de Ouessou en date du 12 mars 2019 ;

Vu la requête de M. **NDONG MEDIAGUIE (Léonard)**, mandataire général de la famille **NDONG (Lazard)** en date du 31 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières en sa session

ordinaire du 1^{er} juin 2019 dans le département de la Sangha.

Arrête :

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille **NDONG (Lazard)** situées au quartier Copaye, communauté urbaine de Sembé, département de la Sangha.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 189869 m², soit 18 ha 98 a 69 ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS (zone 33)

Points	X	Y
A	451 226.00	182 419.00
B	451 311.00	182 339.00
C	451 353.00	182 326.00
D	451 372.00	182 302.00
E	451 304.00	182 257.00
F	451 171.00	182 125.00
G	451 165.00	182 155.00
H	451 149.00	182 160.00
I	451 071.00	182 125.00
J	451 029.00	182 206.00
K	451 018.00	182 266.00
L	451 052.00	182 295.00
M	451 052.00	182 309.00
N	451 152.00	182 378.00
O	451 456.00	182 291.00
P	451 454.00	182 247.00
Q	451 766.00	181 914.00
R	451 612.00	181 737.00
S	451 220.00	182 099.00
T	451 338.00	182 223.00

Article 3 : Une déduction de 5% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille **NDONG (Lazard)** est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 0ha 94a 93ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille **NDONG (Lazard)** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 180375,93 m², soit 18ha 03a 75ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie de 180375,93 m², soit 18ha 03a 75ca, constituent une propriété indivise de la famille **NDONG (Lazard)** d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de monsieur **NDONG MEDIAGUIE (Léonard)**, mandataire général de la famille **NDONG (Lazard)**.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **NDONG (Lazard)** est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8: Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 180375,93 m², soit 18ha 03a 75ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **NDONG (Lazard)**.

Article 9 : Les terres coutumières de la famille **NDONG (Lazard)** reconnues par l'Etat sont interdites de cession à titre onéreux ou gratuit, d'échange, de donation entre vifs ou de manière générale d'acquisition par toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières ainsi reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La famille **NDONG (Lazard)** propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel correspondant.

Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2019

Pierre MABIALA

Arrêté n° 15622 du 5 septembre 2019

portant reconnaissance des terres coutumières de la famille **EBAM (Théophile)** situées au quartier **YENGA**, communauté urbaine de Sembé, département de la Sangha

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 8495 du 8 mai 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal de désignation du mandataire général de la famille **EBAM (Théophile)**, rendu par le tribunal de grande instance de Ouessou en date du 12 mars 2019 ;

Vu la requête de M. **BABE (Andoche)**, mandataire général de la famille **EBAM (Théophile)** en date du 31 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières en sa session ordinaire du 1^{er} juin 2019 dans le département de la Sangha.

Arrête :

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille **EBAM (Théophile)**, situées au quartier **YENGA**, communauté urbaine de Sembé, département de la Sangha.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 128998,02 m², soit 12ha 89a 98ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Points	Coordonnées GPS (zone 33)	
	X	Y
A	452 305.00	184 895.00
B	452 502.00	184 735.00
C	452 052.00	184 446.00
D	451 855.00	184 606.00

Article 3 : Une déduction de 5% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille **EBAM (Théophile)** est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 0ha 64a 49ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille **EBAM (Théophile)** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 122548,119 m², soit 12ha 25a 48ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie de 122548,119 m², soit 12ha 25a 48ca, constituent une propriété indivise de la famille **EBAM (Théophile)** d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de M. **BABE (Andoche)**, mandataire général de la famille **EBAM (Théophile)**.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **EBAM (Théophile)** est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 122548,119 m², soit 12ha 25a 48ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **EBAM (Théophile)**.

Article 9 : Les terres coutumières de la famille **EBAM (Théophile)** reconnues par l'Etat sont interdites de cession à titre onéreux ou gratuit, d'échange, de donation entre vifs ou de manière générale d'acquisition par toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières ainsi reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La famille **EBAM (Théophile)** propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel correspondant.

Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2019

Pierre MABIALA

Arrêté n° 15623 du 5 septembre 2019 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille **SOUKAZAL (Emmanuel)** situées au quartier Egoulgouol, communauté urbaine de Sembé, département de la Sangha

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 8495 du 8 mai 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal de désignation du mandataire général de la famille **SOUKAZAL (Emmanuel)**, rendu par le tribunal de grande instance de Ouesso en date du 12 mars 2019 ;

Vu la requête de Mme **SOUKAZAL (Arlette Delphine)**, mandataire général de la famille **SOUKAZAL (Emmanuel)** en date du 30 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières en sa session ordinaire du 1^{er} juin 2019 dans le département de la Sangha.

Arrête :

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille **SOUKAZAL (Emmanuel)** situées au quartier Egoulgouol, communauté urbaine de Sembé, département de la Sangha.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 25487,50m², soit 2ha 54a 87ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS (zone 33)

Points	X	Y
A	455 326.00	181 366.00
B	455 502.00	181 336.00
C	455 428.00	181 209.00
D	455 428.00	181 179.00
E	455 321.00	181 202.00

F	455 332.00	181 246.00
G	455 258.00	181 304.00
H	455 296.00	181 320.00

Article 3 : La famille **SOUKAZAL (Emmanuel)** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 25487,50 m², soit 2 ha 54a 87 ca.

Article 4 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie de 25487,50 m², soit 2ha 54a 87ca, constituent une propriété indivise de la famille **SOUKAZAL (Emmanuel)** d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 5 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de madame **SOUKAZAL (Arlette Delphine)**, mandataire général de la famille **SOUKAZAL (Emmanuel)**.

Article 6 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **SOUKAZAL (Emmanuel)** est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 7 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 25487,50 m², soit 2ha 54a 87ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **SOUKAZAL (Emmanuel)**.

Article 8 : Les terres coutumières de la famille **SOUKAZAL (Emmanuel)** reconnues par l'Etat sont interdites de cession à titre onéreux ou gratuit, d'échange, de donation entre vifs ou de manière générale d'acquisition par toute personne de nationalité étrangère.

Article 9 : Le droit de propriété sur les terres coutumières ainsi reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

Article 10 : La famille **SOUKAZAL (Emmanuel)** propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel correspondant.

Article 11 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2019

Pierre MABIALA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCES LEGALES

MAITRE GISCARD BAVOUEZA-GUINOT

Notaire

Titulaire d'un office notarial sis 30,

Avenue Nelson MANDELA

(A côté de l'ex-Forever Living, non loin de l'Agence Française de Développement),

Centre-ville, Brazzaville.

Tél : (00242)04.418.20.81/06.540.59.45,

B.P : 15.244

E-mail : etudegiscardbavouezaguinot@ mail.com

République du Congo

« **CONGO BUSINESS CONSULTING** » en sigle C.B. C

Accompagnateur des performances

Société à responsabilité limitée au capital de

1000 000 de francs CFA

Siège social : 226, rue Loubomo, Ouenzé, Brazzaville

RCCM : CG/BZV/14 B 4893

République du Congo.

MODIFICATION DES STATUTS

CESSION DE PARTS SOCIALES

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société dénommée : « **Congo Business Consulting** », en sigle C.B.C Accompagnateur des Performances, en date à Brazzaville du trente et un juillet deux mil dix neuf, enregistré au bureau des domaines et du timbre, à Brazzaville le 13 août 2019, sous Folio 145/3, n° 2605, plusieurs résolutions ont été adoptées.

1- Pour mieux atteindre leurs objectifs, les associés de la société citée supra ont décidé de changer l'objet social en : *l'exercice de la profession d'expert-comptable ; l'exercice de la profession de commissaire aux comptes ; la réalisation de toutes opérations (prestations, formations, conseils,...) qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ; la détention des participations de toute nature sous le contrôle de l'ordre des experts comptables et dans les conditions fixées par le règlement dudit ordre.*

2- Pour se conformer aux inscriptions portées sur le registre du commerce et du crédit mobilier, les associés de ladite société ont décidé de modifier le sigle social en : **C.B.C.**

3- Le siège social, initialement fixé à Brazzaville, 226, rue Loubomo, Ouenzé, est désormais transféré dans la même ville au 115 bis, Boulevard Denis Sassou-Nguesso

4- Les deux associés, propriétaires de 50 parts sociales chacun, ont décidé de céder la totalité de leurs parts sociales, soit 100% représentant la somme de

1 000 000 F CFA, à un nouvel associé devenant ainsi associé unique.

5- Suite à la cession de la totalité des parts composant le capital de la société « Congo Business Consulting Sarl » à un nouvel associé unique, ladite société est appelée à être transformée en une société à responsabilité limitée unipersonnelle.

6- Pour le bon fonctionnement de la société, un nouveau gérant de la société a été nommé en remplacement du premier.

7-Vu les multiples changements intervenus, l'amendement des statuts de la société a subséquemment été décidé. Pour faire tous dépôts et publications partout où besoin sera, tous pouvoirs ont été donnés à Maître J. Giscard L. BAVOUEZA-GUINOT.

Dépôt légal a été effectué, par les soins du notaire sous-signé, au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 26 août 2019, sous le numéro 19 DA 320.

Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, le 26 août 2019, sous le numéro CG/BZV/14 B 4893.

Fait à Brazzaville, le 28 août 2019

Pour avis,

Maître Giscard BAVOUEZA-GUINOT
Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 005 du 11 juillet 2019.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"MATH-AMOUR DU PAYS"**, en sigle **"M.A.P."**. Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : aider les personnes vulnérables ; venir en aide aux enfants démunis ; aider les jeunes hommes et les jeunes mères aux métiers artisanaux. *Siège social* : n° 179, rue Mayama, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 septembre 2018.

Récépissé n° 090 du 26 mars 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"MUTUELLE MA FAMILLE NDIEME"**, en sigle **"M.F.ND."**. Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : consolider l'unité au sein de

la famille et affermir les liens de consanguinité ; renforcer la solidarité et la fraternité par l'entraide et l'assistance multiformes ; contribuer à la lutte contre le stress et l'isolement des membres ; promouvoir les activités socioculturelles. *Siège social* : n° 52, rue Loutété (arrêt Eglise Kimbanguiste), arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 février 2019.

Récépissé n° 233 du 2 août 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"ASSOCIATION KINOUANISME POUR L'AGROPASTORAL AU CONGO"**, en sigle **"A.K.A.C."**. Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : promouvoir l'activité agropastorale au profit des jeunes congolais ; former les cultivateurs sur les techniques agropastorales modernes ; contribuer à la lutte contre le chômage ; renforcer la solidarité et la fraternité entre les cultivateurs. *Siège social* : n° 14, rue Michel, quartier Bikaroua, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 mai 2008.

Année 2018

Récépissé n° 144 du 17 mai 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"INITIATIVE MUSULMANS POUR L'ABONDANCE AL KAWTHAR KOITA"**, en sigle **"I.M.A.-AL KAWTHAR KOITA"**. Association à caractère *socio-éducatif et culturel*. *Objet* : contribuer à la promotion et au renforcement de la culture islamique ; lutter contre l'analphabétisme et les anti-valeurs ; susciter et soutenir des actions d'instruction, d'information, d'éducation des jeunes et des enfants. *Siège social* : enceinte de la mosquée YOKA Bernard, avenue des Trois Martyrs, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 avril 2018.

Année 2014

Récépissé n° 076 du 24 février 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"MISSION CHRETIENNE LOUANGE DE L'ETERNEL"**, en sigle **"M.C.L.E."**. Association à caractère *religieux*. *Objet* : évangéliser les peuples congolais par la parole de Dieu selon les saintes écritures ; former les serviteurs et disciples de Dieu ; aider et assister les personnes malades, orphelins et les veuves. *Siège social* : n° 41, rue Mapouata, Moukoundzi-Ngouaka, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 décembre 2010.

Département de la Sangha

Année 2018

Récépissé n° 1 du 31 janvier 2018. Déclaration à la préfecture du département de la Sangha de l'association dénommée : **"PROGRAMME EDUCATIF ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE"**, en sigle **"P.E.D.D."**. Association à caractère *social*.

Objet : permettre aux enfants en âge scolaire, en milieu rural, d'avoir accès à l'éducation de base ; insérer l'éducation de base en milieu autochtone et alphabétiser les jeunes ainsi que les adultes ; former

les jeunes dans l'apprentissage des métiers artisanaux et professionnels ; éduquer la population à la gestion, la conservation et la promotion des produits forestiers non ligneux. *Siège social* : quartier PETE, commune de Pokola. *Date de la déclaration* : 25 janvier 2018.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville